



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires de la Moselle

Service d'économie rurale, agricole et forestière Unité forêt-chasse

17 quai Wiltzer
BP 31035
57036 Metz Cedex 1

Dossier suivi par : Olivier Jacque et Benoît Matot
Mél : ddt-baux-chasse@moselle.gouv.fr

Le Directeur départemental de la Moselle

A l'attention de Mesdames et Messieurs les
maires
des communes du département de la Moselle

Metz, le 16 mai 2023

OBJET : Renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033

P.J. : Cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales, et arrêté préfectoral en portant approbation

Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du code de l'environnement. À ce titre, votre commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et avec le cahier des charges-type, dont l'arrêté d'approbation a été signé par M. le Préfet de la Moselle.

Ce cahier des charges-type, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, vous a été transmis le 3 mai 2023, en accompagnement du courrier d'invitation aux réunions d'information des 16, 17, 22 et 26 mai prochains. Il est également joint à la présente note.

Les baux de chasse venant à expiration le 1^{er} février 2024, il vous appartient d'engager sans attendre les opérations de mise en location des chasses communales ou intercommunales.

À cet effet, et pour vous guider dans cette tâche, vous trouverez ci-après les recommandations utiles pour organiser les opérations de location.

Par ailleurs, un dispositif d'appui est mis en place afin de vous aider dans cette procédure, avec notamment :

- la mise en ligne sur le site internet des services de l'état en Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Environnement/Chasse-en-Moselle> de l'ensemble des documents-type et modèles de courriers utiles à la mise en œuvre de cette procédure, accompagné des réponses aux questions les plus fréquemment posées, ainsi que d'un certain nombre de tutoriels (enclaves, réserves, ...) qui seront régulièrement complétés et mis à jour ;
- 4 réunions d'information à destination des élus communaux (le 16 mai après-midi à Freyming-Merlebach, le 17 mai après-midi à Maizières-lès-Vic, le 22 mai après-midi à Thionville et le 26 mai après-midi à Servigny-lès-Sainte-Barbe).
- des webinaires organisés régulièrement, afin de répondre à vos interrogations sur cette procédure ;
- la possibilité de contacter, les référents "renouvellement des baux de chasse communaux", à la fédération départementale des chasseurs et à la direction

départementale des territoires (pour la DDT, vous pourrez demander un rendez-vous téléphonique à l'adresse mail : ddt-baux-chasse@moselle.gouv.fr tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures 30, afin de poser directement vos questions relatives à cette procédure ;

- une foire aux questions régulièrement mises à jour sur le site de site internet des services de l'État en Moselle: <https://www.moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-Environnement/Chasse-en-Moselle>
- la représentation des services de la direction départementale des territoires dans les commissions consultatives de chasse communale par les lieutenants de l'oveterie.

Les services de l'État, et notamment la direction départementale des territoires, sont donc particulièrement mobilisés pour vous accompagner dans cette procédure de location des chasses communales qui, si elle peut paraître contraignante, doit être menée à bien par l'ensemble des communes mosellanes pour garantir les intérêts en cause.

Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Jérôme Giurici.

Jérôme Giurici

SOMMAIRE

Présentation des principales nouvelles dispositions du cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales

I. Procédure de location des chasses communales ou intercommunales

- 1.1 Déroulement de la procédure
- 1.2 Calendrier de la procédure

II. Rôles respectifs du conseil municipal et du maire dans l'administration de la chasse communale

- 2.1 Compétences du conseil municipal
- 2.2 Compétences du maire
- 2.3 Compétences déléguées par le conseil municipal au maire
- 2.4 La commission consultative communale ou intercommunale de chasse
- 2.5 Rôles de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse
- 2.6 L'estimateur de dégâts de gibiers rouges

III. Le produit de la location de la chasse

- 3.1 Recensement des propriétaires fonciers
- 3.2 Terrains concernés par la consultation des propriétaires
- 3.3 Modalités de consultation des propriétaires
 - 3.3.1 Organisation d'une réunion des propriétaires
 - 3.3.2 Organisation d'une consultation des propriétaires par écrit
- 3.4 Destination du produit de la chasse

IV. Le territoire de chasse communal

- 4.1 Les districts spéciaux
- 4.2 Les réserves
 - 4.2.1 L'unicité du propriétaire
 - 4.2.2 La réserve d'une commune sur le territoire d'une autre commune
 - 4.2.3 Exercice du droit de réserve
 - 4.2.4 Cessation, suppression de la réserve
- 4.3 Les enclaves
 - 4.3.1 Les enclaves revendiquées par le réservataire
 - 4.3.2 Les enclaves revendiquées par l'ONF
 - 4.3.3 Les enclaves revendiquées par un autre organisme
- 4.4 Conditions de non chasse
- 4.5 La chasse communale

V. Le choix du mode de location

- 5.1 Le droit de priorité
- 5.2 L'adjudication publique
- 5.3 La convention de gré à gré
- 5.4 L'appel d'offres
- 5.5 La publication des résultats

VI. Les candidats à la location

- 6.1 Les personnes physiques
- 6.2 Les personnes morales

VII. Les frais de procédure

VIII. Dispositions techniques arrêtées par le cahier des charges-type

- 8.1 Adaptation du cahier des charges-type aux conditions locales communales
- 8.2 Evolution de la consistance des lots
- 8.3 Sanctions, amendes et dommages et intérêts
- 8.4 Mesures de sécurité

- 8.5 Estimation et réparation des dommages causés par les gibiers
- 8.6 Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
- 8.7 Résiliation du bail par la commune

IX. Dossier de synthèse

X. Annexes

Annexe 1 : produit de la location de la chasse - modèle de convocation des propriétaires

Annexe 2 : produit de la location de la chasse - modèle d'affectation du produit de la chasse par propriétaire

Annexe 3 : produit de la location de la chasse - modèle de consultation écrite des propriétaires

Annexe 4 : produit de la location de la chasse - modèle de procès verbal d'affectation du produit de la chasse

Annexe 5 : avis d'adjudication publique

Annexe 6 : avis d'appel d'offre

Annexe 7 : procès verbal de location de la chasse communale ou intercommunale

Annexe 8bis : modèle de promesse de caution bancaire

Annexe 9 : modèle de caution bancaire définitive

Annexe 10 : modèle de liste de partenaires ou membres de chasse communale ou intercommunale

Annexe 11 : modèle de bail de chasse

Annexe 12 : modèle de cession de bail

Annexe 13 : modèle de convention de gré à gré

Annexe 14 : adresses utiles

Annexe 15 : liste des lieutenants de louveterie

Rappels des fondamentaux du cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales

Le cahier des charges-type des chasses communales ou intercommunales s'impose, dans tous ses points, à l'ensemble des communes et adjudicataires des chasses communales ou intercommunales, pour la période de location 2024-2033. Il devra obligatoirement être annexé à chacun des baux de chasse communale ou intercommunale.

Avant de présenter les éléments nouveaux de ce cahier des charges, il est cependant nécessaire de rappeler quelques éléments fondamentaux.

- la garantie de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

L'article L.425-4 du code de l'environnement le définit comme celui qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Ce même article définit l'équilibre sylvo-cynégétique comme celui qui tend à permettre la régénération des peuplements forestiers, dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.

L'article 1 du cahier des charges rappelle l'engagement du locataire à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire. Cet article prévoit ainsi que cet équilibre permette de parvenir à un niveau de dégâts aux cultures agricoles limité. Afin de permettre à chacun de vérifier s'il a atteint ou est proche de cet équilibre, une carte des principales essences objectif du secteur où le lot de chasse se situe sera jointe en annexe du cahier des charges des chasses communales et permettra de vérifier si la régénération de ces principales essences objectif peut bien se faire sans protection.

Les surfaces de dégâts agricoles causés par les sangliers sur le ban communal sont également un bon indicateur de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers peut vous communiquer ces éléments. Ces données régulièrement actualisées sont également disponibles sur le site de la www.fdc57.org, à l'espace FDIDS.

Vous pourrez obtenir des informations plus détaillées sur la répartition des dégâts au sein de votre commune, en contactant le FDIDS à l'adresse suivante : info@fdc57.org.

- les clauses particulières :

En complément des conditions fixées par le cahier des charges type, chaque commune a la possibilité d'adjoindre au bail de chasse des clauses particulières adaptées aux spécificités de la commune. Ces clauses particulières permettent d'adapter les actions de chasse à des contraintes ou contextes spécifiques liés à la composition du lot (zones forestières en régénérations, zones agricoles,...) ou à son environnement (secteur urbanisé, voies de circulation, ...). Pour exemple, certaines communes urbaines ou péri-urbaines interdisent ou limitent les battues dans des zones particulièrement fréquentées par le public, préférant notamment une action de chasse par affût. Un chapitre de cette note est consacré aux clauses particulières (chapitre 8).

- Limitation des zones non chassées :

Certains gibiers, et tout particulièrement le sanglier, savent mettre à profit des secteurs de quiétude pour y trouver refuge et s'y développer. Les exemples sont nombreux où certaines communes, pour les locations de chasse 2015/2024, ont volontairement exclu des lots de chasse certaines zones, souvent enfrichées, notamment pour des raisons de proximité avec les zones urbaines. Certaines de ces zones de non-chasse sont devenues de véritables refuges à sangliers, avec les risques afférents à cette situation : dégâts agricoles à proximité, atteinte à la sécurité publique avec la proximité de voies de circulation ou d'habitation, nuisances dans les jardins des particuliers et plaintes des riverains ...

Pour ces raisons, il conviendra, lorsque la commission communale consultative étudie la consistance des lots de chasse, qu'elle recherche à intégrer l'ensemble de ces zones refuges aux sangliers dans le périmètre des lots. Cette intégration pourra si besoin être assortie de clauses particulières, de façon notamment à prendre en compte les conditions de sécurité spécifiques.

- Choix du locataire :

Si le locataire en place depuis plus de trois ans ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2023, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse par procédure de gré à gré, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

Le recours à l'appel d'offres n'est pas possible, si le locataire en place a fait valoir son droit de priorité et qu'il a déposé une candidature remplissant les conditions d'agrément.

L'expérience a montré que le plus offrant n'est pas forcément le locataire le plus méritant. Le choix de l'appel d'offre vous permet de retenir un candidat adapté à la situation, sur la base de critères objectifs que vous pouvez définir au niveau communal.

Parmi ces critères, la proximité du locataire, ses références cynégétiques, son expérience en termes de gestion des populations et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les éventuels projets d'aménagements cynégétiques qu'il compte mettre en œuvre, ou les actions qu'il compte mener contre les dégâts de gibier, sont autant d'indicateurs pertinents que vous pouvez utilement retenir pour classer les candidatures.

- Montant des loyers de chasse :

La chasse communale est administrée par la commune pour le compte des propriétaires.

Le loyer, s'il est versé ou non aux propriétaires, ne doit pas dicter seul le choix du locataire le plus offrant. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être recherché en priorité. Il est donc nécessaire de privilégier le chasseur qui réunit toutes les conditions pour atteindre cet objectif.

- Délai de dépôt des dossiers de candidature :

Le cahier des charges fixe à 6 semaines au minimum, le délai laissé aux candidats pour déposer leur dossier de candidature, après publication de l'appel d'offre ou de la date d'adjudication publique. Afin de permettre aux candidats de constituer le dossier, il peut être opportun de leur accorder un délai plus long, de l'ordre de 8 à 10 semaines.

Les éléments nouveaux de ce cahier des charges 2024-2033, en comparaison avec le cahier des charges-type pour la période 2015-2024 :

> Des rencontres régulières entre titulaire du droit de chasse et commune (article 1 du CCCC):

Constatant que dans les secteurs à problèmes, les locataires et les communes ne se connaissent parfois pas, il a été souhaité de favoriser un dialogue régulier sur la situation de la chasse communale.

A cet effet, des rencontres régulières – a minima tous les trois ans, mais dans l'idéal chaque année – sont prévues entre le chasseur (titulaire du droit de chasse) et la commune. Ces rencontres seront l'occasion de faire le point sur les actions de chasse et les enjeux du territoire (pression de chasse, éventuels dégâts de sanglier, etc.). En tant que maire, vous êtes garant du bon équilibre agro-sylvo-cynégétique sur votre territoire. Cet équilibre passe par une communication régulière entre commune et chasseurs mais aussi avec les autres acteurs (agriculteurs, forestiers, habitants, promeneurs et autres usagers ...)

> Les 4C : visioconférence possible, Modification/simplification rédactionnelle :

Afin de faciliter la mobilisation des membres de la 4C, a été introduite la possibilité d'organiser certaines réunions en visioconférence.

Commission communale (ou intercommunale) consultative de chasse (4C) (article 4):

- Consultation (article 4.2) :

Parmi les rôles de la commission communale ou intercommunale consultative de chasse, celle-ci désormais:

- est obligatoirement consultée sur la résiliation du bail de chasse par la commune conformément aux dispositions prévues par l'article 15.3 ;
- peut être consultée pour donner un avis sur l'application de clauses particulières si elles existent.

- Modalité de fonctionnement (article 4.3) :

- mode de réunion :
la tenue des réunions en plus des modes présentsiels et par consultation électronique est désormais possible en distanciel
- convocation :
Dans un souci d'harmonisation, une simplification rédactionnelle supprime la différenciation de délai (15 jours francs avant la date de la réunion dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de chasse communaux / 10 jours francs avant la date de la réunion dans les autres cas) en ne mentionnant que le délai de 15 jours quel que soit l'objet de la réunion de cette commission.

> Consistance des lots (article 5):

Chaque lot de chasse communal doit être représenté sur une cartographie réalisée sur une base cadastrale de façon à permettre au candidat à la location d'avoir une

connaissance précise des limites du lot de chasse. Cette cartographie, qui devra comporter les limites des éventuels lots de chasse communaux et réserves de la commune, fera également partie des documents à transmettre (de façon dématérialisée) à l'issue de la procédure de location à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs. Un chapitre de cette note est consacré à l'envoi de ces documents (chapitre IX).

> Dépôt du dossier de candidature : (article 6)

Le dépôt du dossier de candidature qui, lors de la précédente procédure de location, était uniquement autorisé par lettre recommandée avec accusé de réception, est désormais possible **par dépôt** à la mairie contre délivrance d'un récépissé.

- Dépôt de candidature pour une personne morale (article 6.2) :

Les membres chasseurs d'une personne morale candidate doivent désormais :

- s'engager à valider leur permis de chasser durant toute la durée du bail et tant qu'ils sont membres chasseurs ;
- fournir un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers attestant qu'ils sont à jour de leur cotisation où, à défaut, une attestation sur l'honneur qu'ils ne sont pas titulaires d'un droit de chasse sur le département.

> Cautionnement (article 8)

Point d'attention sur la caution bancaire :

Il peut être difficile, pour le trésorier payeur de votre mairie, d'évaluer la validité des cautions bancaires et promesses de cautions bancaires transmises par les candidats. Ces documents émanent parfois de banques étrangères.

Seuls les organismes (établissements de crédit ou société d'assurance) habilités par l'Autorité de Contrôle Prudentiel peuvent proposer leur garantie.

Votre trésorier peut vérifier l'habilitation de l'établissement financier sur le Registre des Agents Financiers (REGAFI), registre officiel de l'ACP actualisé quotidiennement. Il est accessible sur le site de l'APC (<https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>). Pour les établissements communautaires, un tableau recense les activités pouvant être exercées en France, tant au titre du libre établissement que la libre prestation de services. La faculté de délivrer des cautions est couverte par l'activité 6 « Octroi de garanties et souscription d'engagements ».

Par ailleurs, il est rappelé que certaines informations obligatoires doivent figurer sur la caution bancaire : notamment les lots concernés, montant de la caution, précision d'une caution par lot ou une caution pour tous les lots. Un simple chèque fourni n'est pas recevable en l'état.

> Publication des résultats (article 9.4) :

Les résultats de la location sont à publier dans **un seul** journal d'annonce légale (au lieu de 2 journaux lors de la précédente location).

> Réduction du prix du bail (Article 10) :

Le locataire pourra prétendre à une réduction du prix de bail, dès lors que la surface distraite du lot est supérieure à 5 % de la surface initiale du lot. La surface à prendre en compte comprend désormais la surface concernée par des nuisances ou les limitations au droit de chasse.

> Membres, partenaires et invités (Article 14)

Au lieu d'une validation annuelle de la liste des partenaires du locataire, cette liste est maintenant validée en début de bail. Cette liste devra être de nouveau validée par le maire en cours de bail, dans le cas de mouvements de partenaires.

> Prescriptions techniques et plan de chasse (article 18 et 19) :

Ces articles, qui n'ont pas subi de modifications, obligent le locataire à communiquer :

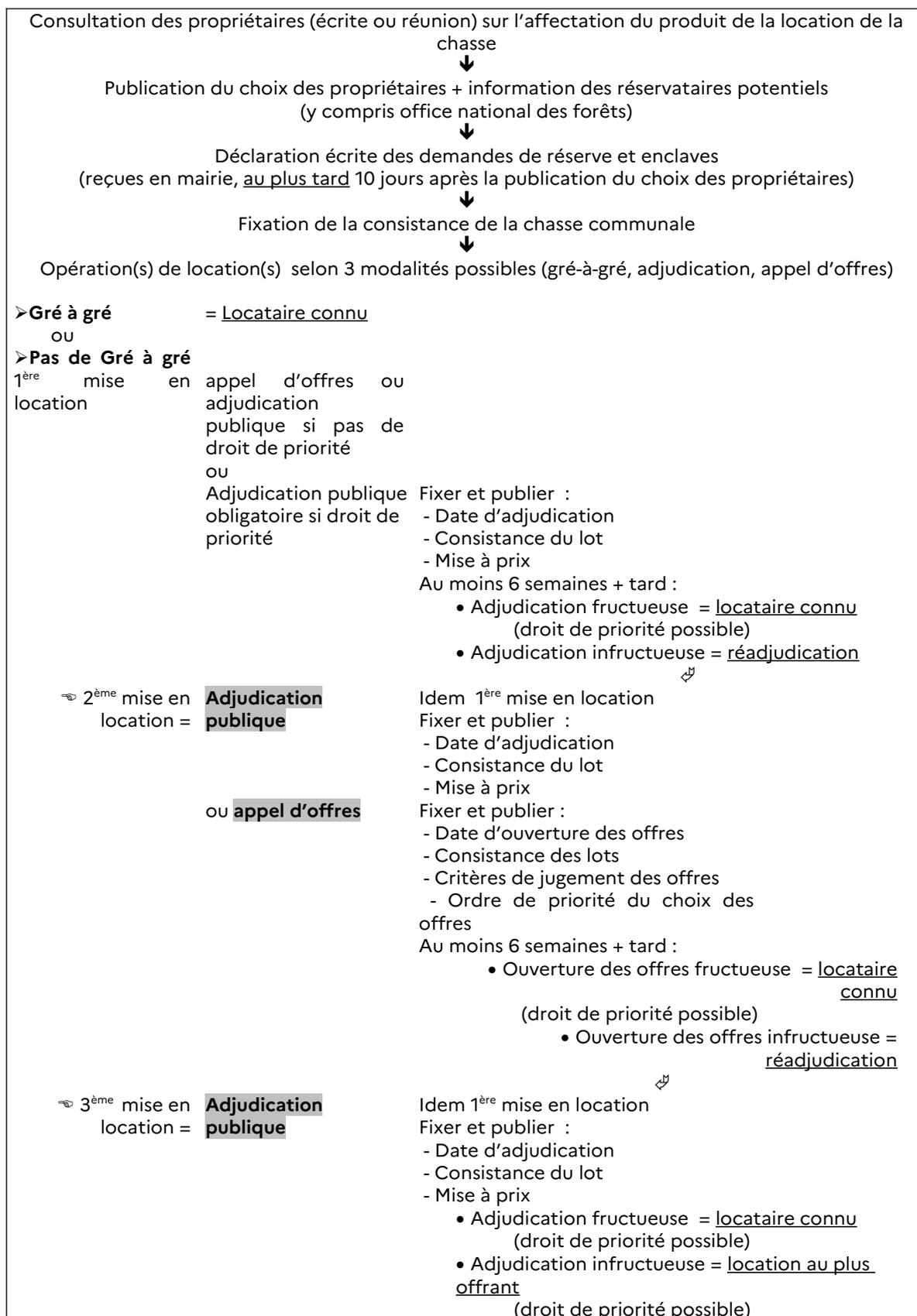
- ses tableaux de chasse dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture de la chasse (le 1^{er} février en théorie) ;
- une copie de sa demande annuelle de plan de chasse.

Dans les faits, de nombreuses communes ne sont jamais destinataires de ces données. Ces éléments constituent pourtant l'un des indicateurs permettant de juger de la pression de chasse appliquée, et des efforts du locataire à garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Votre commune devra donc être vigilante, tout au long du bail, au respect des prescriptions des articles 18 et 19. Cela sera facilité par les échanges réguliers instaurés avec le locataire de chasse.

I. Procédure de location des chasses communales ou intercommunales

1.1 Déroulement de la procédure



1.2 Calendrier de la procédure

CONSULTATION des Propriétaires Fonciers:

Procédure de location - Délais et annotations	Échéances conseillées en 2023	Procédure
Destination des produits de la location de chasse : recherche des propriétaires et publication du choix des propriétaires	du 01 juin au 01 sept	1- recherche des propriétaires fonciers 2- consultation des propriétaires
	01-oct	3- date limite impérative pour le résultat de la consultation des propriétaires
	au 05 octobre	4- publication du procès-verbal relatant la décision d'affectation du produit de la location de la chasse
Réservation du droit de chasse par les propriétaires fonciers et demandes d'enclave 10 jours maximum entre le point 4 et le point 6		5- dépôt des déclarations de réserves et demandes d'enclave
	15-oct	6- date limite de dépôt en mairie des déclarations de réserve et demandes d'enclaves

MODE DE LOCATION:

CONVENTIONS de Gré à Gré :	30-sept	Constitution de la commission consultative de chasse communale Détermination de la consistance des lots 7- date limite de dépôt des demandes de Gré à Gré
	01-nov (date impérative)	8- date limite de signature des conventions de Gré à Gré
ADJUDICATIONS publiques :	entre 15 sept et 15 oct	9- constitution de la commission consultative communale ou intercommunale
		10- détermination de la consistance des lots
<p>prévoir au moins 15 jours entre la date limite de dépôt (délai de 10 j en 2014) des candidatures et la date de l'adjudication (de façon à permettre à la commission consultative communale ou intercommunale de se prononcer sur le dossier de candidature)</p> <p>délai de 6 semaines au minimum entre la publication de la date d'adjudication et l'adjudication</p>	02-nov	11- fixation de la date de l'adjudication et de la date limite de dépôt des candidatures
		12- publication de la date d'adjudication
		13- notification des rejets de candidature
		14- adjudication publique et validation de la location
APPELS d'offres :	entre 15 sept et 15 oct	15- constitution de la commission consultative communale ou intercommunale
		16- détermination de la consistance des lots
<p>prévoir au moins 15 jours entre la date limite de dépôt (délai de 10 j en 2014) des candidatures et la date d'attribution du lot</p> <p>au moins 6 semaines entre la publication des appels d'offres et la remise des offres</p>	2-nov	17- fixation de la date des remises d'offres
		18- publication des appels d'offres
		19- remise des offres
		20- notification du rejet des offres des candidats non retenus et validation d'une offre de location
RAPPEL :	au 1 ^{er} février 2024	échéance des baux actuels
ensuite ...	au 28 février 2024	réajustement des prix des baux en cas de convention de gré à gré
Ensuite ...	au plus tôt	2ème adjudication pour lot non adjudgé en première adjudication.

Légende : GG = Gré-à-gré, AP = adjudication publique, AO = appel d'offres
 CM = conseil municipal, 4C = commission consultative communale de chasse

	Mode de consultation	Instance concernée	Étapes de la procédure	
1	GG AP AO		Détermination du territoire de chasse (ce territoire devra être ajusté à l'étape 9) et recensement des propriétaires concernés.	
2	GG AP AO	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour : - désigner 2 conseillers municipaux siégeant à la commission consultative communale de chasse - valider la liste des propriétaires - choisir le mode de consultation des propriétaires sur la destination du produit de la chasse	
3	GG AP AO		Le maire prend un arrêté décidant du mode de consultation des propriétaires	
4	GG AP AO		Le maire fixe par un avis public la date de réunion des propriétaires ou la date limite des réponses en cas de consultation écrite	
5	GG AP AO		A l'issue de la consultation des propriétaires, le maire établit le PV d'affectation du produit de la chasse. Ce PV fait l'objet d'un affichage public.	
6	GG AP AO		Les propriétaires fonciers disposent de 10 jours à compter du point 5 (affichage du PV d'affectation du produit de la chasse) pour déposer les déclarations de réserve et demandes d'enclaves	
7	GG		Date limite pour le locataire en place depuis 3 ans pour déposer sa demande de gré à gré et son dossier de candidature	
8	GG AP AO		Convocation des membres de la 4C (au moins 15 jours avant la date de la réunion)	
9	GG AP AO	4C	Réunion de la 4C pour étudier : - les déclarations de réserve, - les demandes d'enclaves, - la consistance des lots, - le choix du mode de mise en location notamment la demande de gré à gré si déposée. - formuler un avis sur les éventuelles clauses particulières	
10	GG AP AO	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour : - définir la consistance des lots, - fixer la mise à prix du lot (quel que soit le mode de mise en location retenu), - fixer le mode de mise en location (gré à gré, adjudication, appel d'offres) et les dates de mise en location (remise des candidatures et adjudication ou remise des candidatures et remise des offres), - arrêter les modalités de publicité pour la mise en location, - arrêter un cahier des charges spécifique avec des clauses particulières si nécessaire.	

11	AP AO		Publication de la mise à prix du lot, de la date d'adjudication ou de remise des offres et de la consistance du lot (avec l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6 du CCC)	
12	AP AO		Dépôt des dossiers de candidature par les candidats	
13	GG AP AO	4C	Réunion de la 4C pour : - examen des candidatures (dans tous les cas: gré à gré, adjudication publique ou appel d'offres)	
14	AP AO	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour : - si demande de droit de priorité dans le cadre de l'adjudication publique, reconnaître ou non au demandeur son droit de priorité, - si adjudication publique ou appel d'offres : désigner les candidats admis à participer. Information : - des candidats admis à participer.	
15	AP		Adjudication publique	
16	AO	4C	Réunion de la 4C pour ouvrir et examiner les offres	
17	GG	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour autoriser le maire à signer la convention de gré à gré entre la commune et le locataire	
18	GG		Signature par le Maire de la convention entre la commune et le locataire	
19	AP AO	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour : - désigner le candidat retenu, - autoriser le maire à signer le bail avec le candidat retenu.	
20	AP AO		Le Maire signe le bail avec le locataire	
21	GG AP AO		La commune : - publie le résultat de la mise en location dans 1 journal d'annonces légales, - affiche en mairie la DCM faisant état du résultat de la location pendant 1 mois.	
22	GG AP AO	CM	Réunion et délibération du Conseil Municipal pour désigner l'estimateur de dégâts de gibier rouge.	
23	GG AP AO		Le maire nomme l'estimateur de gibier rouge après accord du (des) locataire(s) de chasse.	
Les champs en gras correspondent à des étapes avec une date ou un délai impératif.				
CM : Conseil Municipal 4C : Commission Consultative Communale de la Chasse GG : Gré à gré AP : Adjudication Publique AO : Appel d'Offres				

II. Rôles respectifs du conseil municipal et du maire dans l'administration de la chasse communale

Le code de l'environnement (C.E.) ne fournit aucune indication précise sur l'organe de la commune qui est compétent pour décider des locations de chasse. C'est pourquoi il y a lieu d'appliquer les règles générales relatives à la prise de décision au sein de l'institution communale. **C'est au conseil municipal qu'il incombe de prendre les décisions en matière de location de la chasse communale, généralement par voie de délibération.**

2.1 Compétences du conseil municipal

Sauf dispositions particulières prévues par le code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après avis de la commission consultative communale de chasse (voir au 2-4) et le cas échéant sur proposition de la commission de location (voir au 2-5), est notamment compétent pour :

- déterminer la consistance des lots de chasse ;
- décider d'une location en bloc de la chasse communale ou d'un découpage en plusieurs lots de 200 ha minimum (article L. 429-7 du C.E.) lorsque c'est possible ;
- décider de la création d'un ou de plusieurs lot(s) intercommunal (aux) ;
- fixer la mise à prix, pour l'adjudication publique, le gré à gré ou l'appel d'offres ;
- arrêter un cahier des charges communal spécifique, dans le respect des dispositions du cahier des charges-type, arrêté par le préfet ;
- fixer les modalités et la (les) date(s) de(s) mise(s) en location. Le cas échéant, il peut se limiter à fixer la période de mise en location et donner délégation au maire pour déterminer la ou les date(s) exacte(s) de location(s) ;
- arrêter les modalités de publicité pour la ou les mise(s) en location ;
- décider de la conclusion ou de la résiliation des baux de chasse (quel que soit le mode de location choisi) ;
- fixer le montant des frais de criée, à verser au comptable assignataire de la commune et ceux engagés auprès du personnel municipal par l'administration communale pour l'élaboration des documents liés à la consultation des propriétaires ;
- valider la liste des propriétaires et des surfaces qui sont pris en compte dans la chasse communale.

2.2 Compétences du maire

Le maire est compétent pour :

- fixer la date à laquelle doit se tenir le cas échéant l'assemblée des propriétaires ;
- présider la réunion des propriétaires si l'affectation du produit de la chasse est déterminée à l'occasion d'une réunion des propriétaires ;
- établir la liste de tous les propriétaires et pour chacun la surface des terrains qui sont pris en compte dans la chasse communale, liste qui sera ensuite validée par le conseil municipal. Cet état est mis à la disposition des propriétaires lors de leur assemblée générale ;
- porter par écrit les délibérations de l'assemblée des propriétaires ou leur choix en cas de consultation écrite, à la connaissance du conseil municipal ;

- recevoir la demande du propriétaire qui veut constituer une réserve (et le cas échéant d'enclave(s)) pour y exercer son droit de chasse ;
- recevoir la demande du locataire qui souhaite bénéficier du droit de priorité pour relouer son lot de chasse ;
- présider la commission consultative communale de chasse ;
- signer les baux de chasse pour le compte de la commune ;
- nommer l'estimateur des dégâts de gibiers rouges, après accord entre le conseil municipal et le(s) locataire(s) de la chasse communale ;
- notifier les décisions de résiliation des baux.

2.3 Compétences déléguées par le conseil municipal au maire

Lorsque la commune est propriétaire de terrains sur son propre ban communal, ceux-ci doivent être inclus dans la chasse communale, car la commune n'est pas fondée à se constituer une réserve sur son propre ban communal.

Lorsqu'une commune possède des terrains, faisant au moins 25 hectares d'un seul tenant, sur le ban d'une autre commune, elle peut demander à bénéficier du droit de réserve dans les conditions fixées par l'article L.429-4 du C.E.

Lorsque les terrains ne remplissent pas cette condition de surface, ils sont inclus dans le territoire de chasse de la commune où ils se situent.

Bien qu'il appartienne normalement au maire d'administrer les propriétés communales, dans le cas particulier de ces terrains réservés, il n'interviendra que par délégation du conseil municipal, qui est chargé de prendre les décisions de principe pour l'administration de la chasse (réservation de la chasse, conclusion des baux).

2.4 La commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

La commission communale ou intercommunale consultative de chasse est un organe consultatif permanent, qui peut être saisi par le maire, lors d'une réunion ou par écrit, pendant toute la durée du bail. Elle a vocation à lui fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges-type (article 4.2).

Il n'est pas possible de désigner comme membre(s) de cette commission des conseillers municipaux qui souhaiteraient être candidats à la location de la chasse communale, sous peine d'enfreindre les dispositions prévues par le code pénal (article 432-12) concernant la prise illégale d'intérêts.

2.5 Rôles de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse (4C) :

Les fonctions de la 4C sont précisées dans l'article 4.2 du cahier des charges des chasses communales. Parmi ces fonctions, on notera celles-ci :

- la 4C a le pouvoir de formuler un avis sur la demande de plan de chasse (dont la mairie recevra copie) présentée par son ou ses locataires (article 4.2 du cahier des charges) ;
- la 4C peut être consultée pour formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition de zones cynégétiques favorables (articles 4.2 et 10.2 du cahier des charges).
- la 4C peut être consultée pour formuler un avis sur l'application des clauses particulières (si elles existent).

2.6 L'estimateur de dégâts de gibiers rouges

Le code de l'environnement, dans ses articles L.429-23 à L.429-24, prévoit que, sous certaines conditions (cf. point 8.5 ci-après) les cultures endommagées par les sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins ouvrent droit à un dédommagement de la part du locataire de la chasse.

Les dégâts, exceptés ceux de sangliers (qui sont pris en charge par le « Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ») font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par les articles R.229-8 à R.229-14 du C.E.

À cette fin, un estimateur est désigné dans chaque commune au début du bail, et pour toute sa durée. Il est choisi parmi les habitants d'une commune voisine, nommé par le maire après accord du conseil municipal et du (des) locataire(s) de la chasse communale. À défaut d'accord, le préfet peut le nommer d'office. C'est à l'estimateur qu'incombe la charge d'évaluer les dégâts.

Pour éviter à la commune de se trouver en difficulté en cas de dégâts en cours de bail, il conviendra de veiller au renouvellement de l'estimateur s'il venait à cesser ses fonctions.

III. Le produit de la location de la chasse

3.1. Recensement des propriétaires fonciers:

Afin de recenser les propriétaires fonciers de votre commune, vous pouvez utiliser les fichiers fonciers disponibles, selon l'option que vous avez choisie :

- soit sur le support « Visu DGFIP » fourni par la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur cédérom ;
- soit sur le support « Fichier » quant à lui, fourni en téléchargement sur le portail internet de la gestion publique (PiGP).

Toutefois, de manière plus pratique pour effectuer votre recensement, vous pouvez avoir accès, par l'intermédiaire de votre établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aux fichiers fonciers DGFIP dits « standards » (obtenus par le Département auprès de la DGFIP, et mis à disposition des EPCI)

Ces fichiers comprennent trois fichiers principaux :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties (parcelles) ;
- le fichier des propriétés bâties (locaux) ;

et deux fichiers annexes :

- le fichier des propriétés divisées en lots (lots de copropriété) qui est fourni en complément du fichier des propriétés non bâties et du fichier des propriétés bâties ;
- le fichier des liens lots-locaux qui est fourni en complément du fichier des propriétés bâties.

Les données présentent la situation existante au 1er janvier de l'année.

3.2. Terrains concernés par la consultation des propriétaires

La consultation des propriétaires sur l'affectation du produit de la location de la chasse, prévue par l'article L.429-13 du C.E., doit concerner tous les propriétaires fonciers de la commune, à l'exclusion :

- des districts spéciaux mentionnés à l'article L.429-3 du C.E. (cf. point 4.1 ci-après) ;
- des propriétaires qui ne posséderaient que des terrains manifestement non chassables (ex : bâti) ;
- des communes propriétaires de terrains de plus de 25 hectares d'un seul tenant sur le ban communal d'une autre commune.

3.3. Modalités de consultation des propriétaires

L'article L.429-13 du C.E. prévoit deux modes consultation (obligatoire) des propriétaires :

- soit par une réunion des propriétaires intéressés,
- soit par une consultation écrite de ces derniers.

Il vous appartient de choisir le mode de consultation qui paraît le plus adapté et de fixer la date à laquelle les propriétaires doivent se prononcer (article L.429-16 du C.E.).

Cette décision prend la forme d'un arrêté municipal pris après délibération du conseil municipal. Cet arrêté fait l'objet d'une publication, la plus large possible.

3.3.1 Organisation d'une réunion des propriétaires

Vous convoquerez les propriétaires fonciers concernés suivant les usages locaux (affichage en mairie, insertion dans un ou plusieurs journal(aux), ...), à une réunion, qui se tiendra à la date mentionnée ci-dessus. Vous trouverez en **annexe 1** un modèle de convocation.

Les propriétaires pourront se faire représenter par un mandataire, qui devra être muni d'une procuration écrite revêtue de la signature du propriétaire concerné. Vous collecterez ces procurations. Le cas échéant, il vous reviendra de vérifier la validité de la procuration.

Vous inviterez les propriétaires ou leurs mandataires à se prononcer pour ou contre l'abandon du produit de la location au profit de la commune. Ceux d'entre eux qui seront favorables à l'abandon, devront officialiser leur choix, en apposant leur signature sur une liste des propriétaires faisant apparaître la contenance des terres de chacun d'eux (**modèle en annexe 2**).

3.3.2 Organisation d'une consultation des propriétaires par écrit

Vous inviterez les propriétaires à se prononcer clairement, par écrit, pour ou contre l'abandon du produit de la location au profit de la commune, avant la date fixée pour cette consultation. Vous ne pouvez en aucun cas leur demander une procuration pour que vous puissiez vous prononcer à leur place.

Vous trouverez en **annexe 3** un modèle de consultation écrite.

Dans ce cas, je préconise que cette date soit la date limite de réception des réponses des propriétaires, par la commune.

La réponse des propriétaires précisera les éléments suivants :

- nom, prénom et signature du propriétaire ;
- surface cadastrale concernée ;
- date de la réponse ;
- choix du propriétaire clairement exprimé sur la destination du produit de la location entre « abandon à la commune » ou « répartition entre les propriétaires ».

Pour les indivisions, chaque indivis doit être consulté ; la décision d'un seul indivis de s'opposer à l'abandon du produit de la location au profit de la commune vaut pour l'ensemble des indivisaires.

Pour les formes sociétaires (Groupement foncier agricole, Groupement forestier,...) la consultation est à adresser au siège social de la société.

3.4. Destination du produit de la chasse

À l'issue de la réunion ou de la consultation écrite, vous établirez un procès-verbal, indiquant :

- le nombre total de propriétaires concernés, la superficie des terrains qui leur appartiennent ;
- le nombre de propriétaires ayant choisi d'abandonner le produit de la location de la chasse à la commune et la surface des terrains leur appartenant ;
- la destination du produit de la location de la chasse.

Vous constaterez le choix des propriétaires concernés sur la base des dispositions prévues par l'article L.429-13 du C.E. qui fixe que « Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. »

S'agissant d'un abandon de créance, et au vu de l'article L 429-13 du C.E., tout propriétaire n'ayant pas répondu à vos sollicitations ou ne voulant pas s'exprimer est considéré comme ayant voté contre l'abandon à la commune.

Pour l'application de la règle des deux tiers, il s'agit de considérer la surface du territoire communal chassable ainsi que le nombre de propriétaires concernés.

Si l'une ou les deux de ces conditions ne sont pas satisfaites, le produit de la location de la chasse devra être réparti annuellement entre les propriétaires.

En annexe du procès-verbal que vous établirez, seront jointes les procurations remises par les mandataires des propriétaires. Un modèle de procès-verbal est proposé en **annexe 4**.

Vous publierez la décision d'abandonner ou non le produit de la location de la chasse, par voie d'affichage public et par tout autre moyen à votre initiative.

IV. Le territoire de chasse communal

La commune administre, au nom et pour le compte des propriétaires, le droit de chasse de tous les terrains chassables.

Ne pourront donc être exclus de la chasse communale que des terrains manifestement non chassables (ex : terrains bâtis), ainsi que les districts spéciaux mentionnés ci-dessous (cf. point 4.1).

Je vous rappelle également que les zones où des projets potentiels de développement sont envisagés (lotissements, zones commerciales, ...) doivent être intégrées aux lots de chasse communaux ou intercommunaux. Ces zones seront exclues du lot uniquement après la mise en œuvre du projet.

Quelle que soit la surface totale chassable sur la commune, il n'est pas possible de refuser de mettre le droit de chasse en location au motif que la superficie du lot serait trop modeste. **Les communes fortement urbanisées, si elles disposent de surfaces chassables, sont tenues de procéder à la location de la chasse communale.** La création d'un lot de chasse intercommunal peut pallier cette difficulté de lots à surface restreinte.

La responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas de dommages causés par un gibier sur un territoire où aucune action de régulation n'est menée par la volonté de la commune concernée. C'est notamment le cas des dégâts agricoles de sangliers, qui seraient alors à la charge de la commune.

Par ailleurs, puisqu'il est possible de pratiquer la chasse de diverses manières, il n'est pas possible de refuser de louer parce que la chasse à tir serait impossible. En effet, le cahier des charges-type peut faire localement l'objet d'une adaptation au contexte du lot de chasse, en fixant des règles spécifiques.

En tout état de cause, refuser de louer la chasse peut avoir plusieurs conséquences pour les communes :

- recours de propriétaires qui s'estimeraient lésés du fait de la décision de la commune de ne pas louer la chasse communale ;
- recours de propriétaires qui n'auraient pas pu exercer les droits de réserve et d'enclave prévus par les articles L.429-4 et L.429-17 du C.E. ;
- recours de propriétaires contre la commune en cas de dégâts causés par le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sachant que dans ce cas, c'est à la commune qu'il incombe de réparer les dégâts, puisque le droit de chasse n'est pas loué.

Dans ce contexte, si vous estimez que l'exercice de la chasse peut poser des problèmes de sécurité, je vous invite à fixer des conditions particulières à l'exercice de chasse dans le cahier des charges, sur la totalité ou seulement une partie du ban communal ou de la zone chassable.

Pour la détermination de ces conditions particulières, la commission consultative communale de chasse pourra vous apporter son concours technique. Vous pouvez également consulter la DDT, en cas de doute sur la mise en location de certaines parties de votre ban communal.

4.1 Les districts spéciaux

Ce sont les terrains dont le droit de chasse ne peut pas être intégré à un lot de chasse communal ou intercommunal, en vertu des dispositions de l'article L.429-3 du C.E.

Il s'agit :

- des terrains militaires ;
- des emprises de la Société nationale des chemins de fer français , de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;
- des forêts domaniales ;
- des forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires ;
- des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines (c'est-à-dire une clôture étanche empêchant le passage de l'homme et du gibier à poils).

Si en cours de bail, un territoire perd ce statut de district spécial tel que définit par l'article L.429-3 du C.E. (vente de terrain militaire, suppression de clôture,..) ce territoire est susceptible d'intégrer le lot ou les lots de chasses communales. Il vous est conseillé de l'intégrer rapidement, afin d'éviter la création d'une zone de prolifération du gibier.

4.2 Les réserves

Il existe plusieurs types de réserves, dont la situation est précisée ci-dessous.

Pour qu'une réserve soit valablement constituée, il faut impérativement que les terrains qui la composent se touchent et que l'ensemble remplisse les conditions de surface requises (au moins 25 ha pour les terres ou 5 ha en eau). Pour les surfaces en eau, est prise en compte la surface atteinte aux hautes-eaux. Sont exclus les lacs et étangs mis à sec plus de deux ans de suite.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf si ces aménagements empêchent le passage du grand gibier ou s'ils existaient avant la loi du 20 juin 1996 (ex : autoroute, voie TGV, ...).

Pour constituer une réserve, il n'est pas possible de considérer que les chemins de fer, voies de circulation ou les cours d'eau puissent relier des terrains séparés entre eux.

Je vous invite à bien informer tous les propriétaires fonciers disposant d'un minimum de 25 hectares de terres chassables, ces parcelles devant être d'un seul tenant, de la procédure de mise en location du bail. Cette information sera effectuée de préférence par voie postale, avec éventuellement accusé de réception afin de limiter les risques de contentieux.

4.2.1 L'unicité du propriétaire

Pour qu'une réserve soit valablement constituée, le fonds doit appartenir au même propriétaire, quel qu'il soit : personne physique ou morale, particulier ou collectivité publique.

Les réserves sont valablement constituées notamment:

- par le propriétaire du bien, qu'il soit personne physique ou personne morale ;
- entre propriétaires indivis, sachant qu'un seul peut réserver le droit de chasse et dans ce cas, seule sa signature suffit (il n'est pas nécessaire que tous les co-indivisaires signent la demande de réserve) ;
- seul l'usufruitier peut déposer une déclaration de réserve (le nu-propriétaire ne le peut pas) ;
- pour toute forme de personne morale (groupement foncier agricole, groupement forestier, ...) à condition qu'elle soit propriétaire des terrains pour lesquels elle revendique le droit de réserve.

Les réserves ne peuvent pas être acceptées notamment :

- pour un fermier qui loue une seule ou plusieurs propriétés qu'il rassemble (le droit de réserve n'appartient qu'au propriétaire) ;
- pour un regroupement entre père et fils ;
- pour toute forme de personne morale, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire unique des terrains pour lesquels elle revendique le droit de réserve.

Pour que la demande de réserve puisse être prise en compte il faut simplement que le demandeur soit en mesure de prouver qu'il possède un droit sur les terrains en cause, même si toutes les formalités exigées par la loi, pour que le droit de propriété soit opposable aux tiers, n'ont pas encore été remplies. La production d'un compromis de vente suffit.

Enfin, sous réserve de respecter les règles définies ci-avant, les élus municipaux peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sur leurs terrains sans qu'on puisse leur reprocher de commettre un délit de prise illégale d'intérêt.

Sur une même commune, un même propriétaire peut posséder et demander à bénéficier de plusieurs réserves. Dans ce cas, il y a lieu de les accepter et de les identifier chacune, séparément des autres, puisqu'elles ne se touchent pas.

4.2.2 La réserve d'une commune sur le territoire d'une autre commune

La commune qui possède un territoire de plus de 25 ha sur le ban d'une autre commune :

- ne participe pas à la décision des propriétaires relative à l'affectation du produit de la location de la chasse communale ;
- n'est jamais obligée de réserver le droit de chasse :
 - Si elle ne réserve pas le droit de chasse, ce territoire est loué avec le ban communal sur lequel ses terrains se trouvent et elle perçoit un revenu de location à proportion de la surface louée en cas de répartition du loyer aux propriétaires.
 - Si elle se réserve le droit de chasse, le maire doit en faire la demande réglementaire aussitôt que la commune où les terrains sont situés a publié la décision des propriétaires quant à l'affectation du produit de la chasse. La délibération prise à ce sujet doit être parvenue dans les 10 jours à la commune de situation. Obligée de mettre ce territoire en location, la commune propriétaire conserve pour elle-même le revenu tiré de cette location et elle n'est pas astreinte à verser le produit de cette location à la commune dans laquelle le lot est situé même si dans celle-ci les propriétaires ont décidé d'abandonner le produit de la location de la chasse à la caisse communale. Elle n'est pas tenue de verser la contribution à laquelle les autres réservataires sont tenus.

4.2.3 Exercice du droit de réserve

Les modalités d'exercice de ce droit sont prévues aux articles L.429-4, L.429-6 et L.429-14 du C.E.

Pour faire usage de son droit de réserve, un propriétaire, dont les terrains répondent aux conditions requises, doit vous en informer par écrit reçu à la mairie dans les 10 jours qui suivent la date de publication de la décision relative à l'affectation du produit de la location de la chasse. Le maire doit en accuser réception.

Si le ban de plusieurs communes est concerné par la réserve, le propriétaire devra effectuer la déclaration dans chacune des communes concernées et dans les 10 jours qui suivent la date de publication de la décision relative à l'affectation du produit de la location de la chasse de chaque commune.

Pour ceux qui peuvent être des réservataires potentiels dans la commune, je vous invite à leur notifier la décision relative à l'affectation du produit de la location, dès qu'elle sera publiée.

La déclaration, par le propriétaire qui entend faire usage de son droit de réserve, se fait sur papier libre. Afin de faciliter votre gestion des demandes, il est recommandé de lui demander, sans l'obliger, de fournir :

- un extrait de la matrice cadastrale ;
- un extrait du plan d'assemblage du cadastre communal ou une carte à l'échelle 1/10000° sur laquelle figurent précisément les parcelles concernées par la réserve.

En application de l'article L.429-14 du C.E., dans le cas où le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune, le propriétaire d'une chasse réservée doit verser à la commune une indemnité proportionnelle à la surface de sa chasse réservée, calculée à partir du loyer moyen de l'ensemble du territoire communal.

4.2.4 Cessation, suppression de la réserve

La réserve est constituée pour la même durée de location que la chasse communale (9 ans).

La déclaration d'une réserve, au-delà de 10 jours après la publication du procès verbal relatant la décision d'affectation du produit de la location de la chasse, n'ouvrira pas droit au propriétaire de faire valoir son droit de réserve.

En cas de démembrement d'une chasse réservée en cours de bail, qui amène la surface en-dessous de 25 ha, le locataire de la chasse communale ne peut réclamer le rattachement des terrains constituant la réserve démembrée que si son lot entoure sur trois côtés cette réserve. La commune peut lui imposer cette reprise. Si aucun lot n'entoure sur trois côtés les terrains qui avaient été réservés, le conseil municipal désigne, après audition des locataires communaux contigus, le ou les locataire(s) des terrains démembrés.

4.3 Les enclaves

Pour les enclaves (comme c'est le cas pour les réserves), les propriétaires vous feront connaître leurs souhaits conformément aux dispositions des articles L.429-17 et L.429-6 du C.E.

Lorsque des terrains de moins de 25 ha sont enclavés en totalité ou en majeure partie (entourés sur plus de la moitié de leur périmètre par le terrain voisin) dans des terrains réservés, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

La demande est adressée à la mairie, dans les 10 jours de la publication de l'affectation du produit de la location de la chasse, en même temps que la déclaration de réserve.

Lorsque les fonds enclavés sont situés sur plusieurs communes, la déclaration est adressée au maire de chacune des communes. Le maire doit en accuser réception.

Si le propriétaire du fonds réservé ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai de 10 jours mentionné ci-dessus, en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot de chasse communal.

La location de l'enclave est consentie au réservataire pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Le montant de cette indemnité est versé à la commune par le réservataire, bénéficiaire de l'enclave, ou par le régisseur des forêts domaniales lorsque l'enclave s'ajoute à un lot de chasse domaniale.

4.3.1 Les enclaves revendiquées par le réservataire

La déclaration écrite revendiquant l'enclave peut être réalisée par un réservataire (article L.429-17 du C.E.).

4.3.2 Les enclaves revendiquées par l'ONF

Par extension, cette déclaration peut également être réalisée par l'office national des forêts pour les terrains boisés ou non, de moins de 25 ha (article L.429-17 du C.E.), et enclavés dans les forêts domaniales ou leurs dépendances.

4.3.3 Les enclaves revendiquées par un autre organisme

Dans les mêmes conditions, l'administration militaire peut également revendiquer le droit d'enclave pour les terrains que ses réserves enclavent.

4.4 Conditions de non chasse

Par des jugements constants, il est établi que la commune doit louer le droit de chasse sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, dans les dispositions légales, il n'est pas laissé à un propriétaire la possibilité de faire usage d'une « clause de conscience » pour soustraire ses terrains à la location de la chasse.

Seule la sécurité publique peut justifier que le maire, en vertu du pouvoir de police que lui confère l'article L.2542-3 du code général des collectivités territoriales, décide de ne pas intégrer un ou plusieurs terrain(s) dans la chasse communale quand manifestement ils ne sont pas chassables (ex : bâtis urbains).

Toutefois, cette décision doit être prise avec circonspection eu égard aux conséquences éventuelles évoquées en introduction du point IV traité ci-dessus.

4.5 La chasse communale

En définitive, le territoire communal de chasse résulte de la soustraction des districts spéciaux, réserves et enclaves, réserves communales, éventuelles zones non chassées de la surface du ban communal. Ces terrains font l'objet d'un inventaire cadastral et d'une cartographie en vue de constituer le ou les lot(s) soumis à la location de la chasse. Cette cartographie issue du parcellaire numérique sera réalisée sur un état parcellaire sous format A3 et disponible également sous un format informatique en priorité SIG (SHAPE, GeoJSON GEOPACKAGE et éventuellement PDF ou JPG.

Précisions techniques concernant la cartographie informatisée :

En ce qui concerne le fichier informatique SIG (système d'information géographique), le format ESRI Shapefile est l'un des formats de fichiers vecteur le plus utilisé. Ce format est constitué de plusieurs fichiers, avec un minimum de fichiers nécessaires pour pouvoir les utiliser par des logiciels de système d'information géographique (SIG) – comme le logiciel libre de droit QGIS (qui a permis de réaliser la première carte ci-dessous) :

- le fichier en format « .shp » (shape) : fichier qui contient la géométrie des entités ;
- le fichier en format « .dbf » (dBase) : fichier qui contient les attributs (la table de données) ;
- le fichier en format « .shx » qui correspondra au fichier d'index.

Le fichier contenant les attributs devra contenir les informations suivantes :

- une colonne nommée « TYPE_LOT » avec comme renseignement uniquement 2 possibilités : soit « Réserve » soit « Communal » ;

- une colonne nommée « ID_ADJUDICATAIRE » avec le nom et prénom de l'adjudicataire (ou le nom de la personne morale) ;
- une colonne nommée « ADRESSE_ADJUDICATAIRE » avec l'adresse qui sera à renseigner ;
- une colonne nommée « INSEE_COMMUNE » où la commune renseignera son code INSEE ;
- une colonne nommée « NOM_COMMUNE » où sera renseigné le nom de la commune ;
- une colonne nommée « Surface_en_hectare » où la commune devra renseigner la surface du lot ou de la réserve, avec 2 chiffres après la virgule.

Ci-dessous, l'aperçu de la table des attributs ouverte via le logiciel libre de droit Qgis avec les données à renseigner.

	TYPE_LOT	D_ADJUDICATAIRE	ADRESSE_ADJUDIC	INSEE_COMM	NOM_COMM	Surface_en_hecta ▼
1	Réserve <input type="checkbox"/>					NULL
2	Communal					NULL

Remarque : lors du téléversement de vos données sur le logiciel dédié (cf. paragraphe IX Dossier de synthèse), il conviendra à ce que les différents fichiers composant la cartographie soient zippés

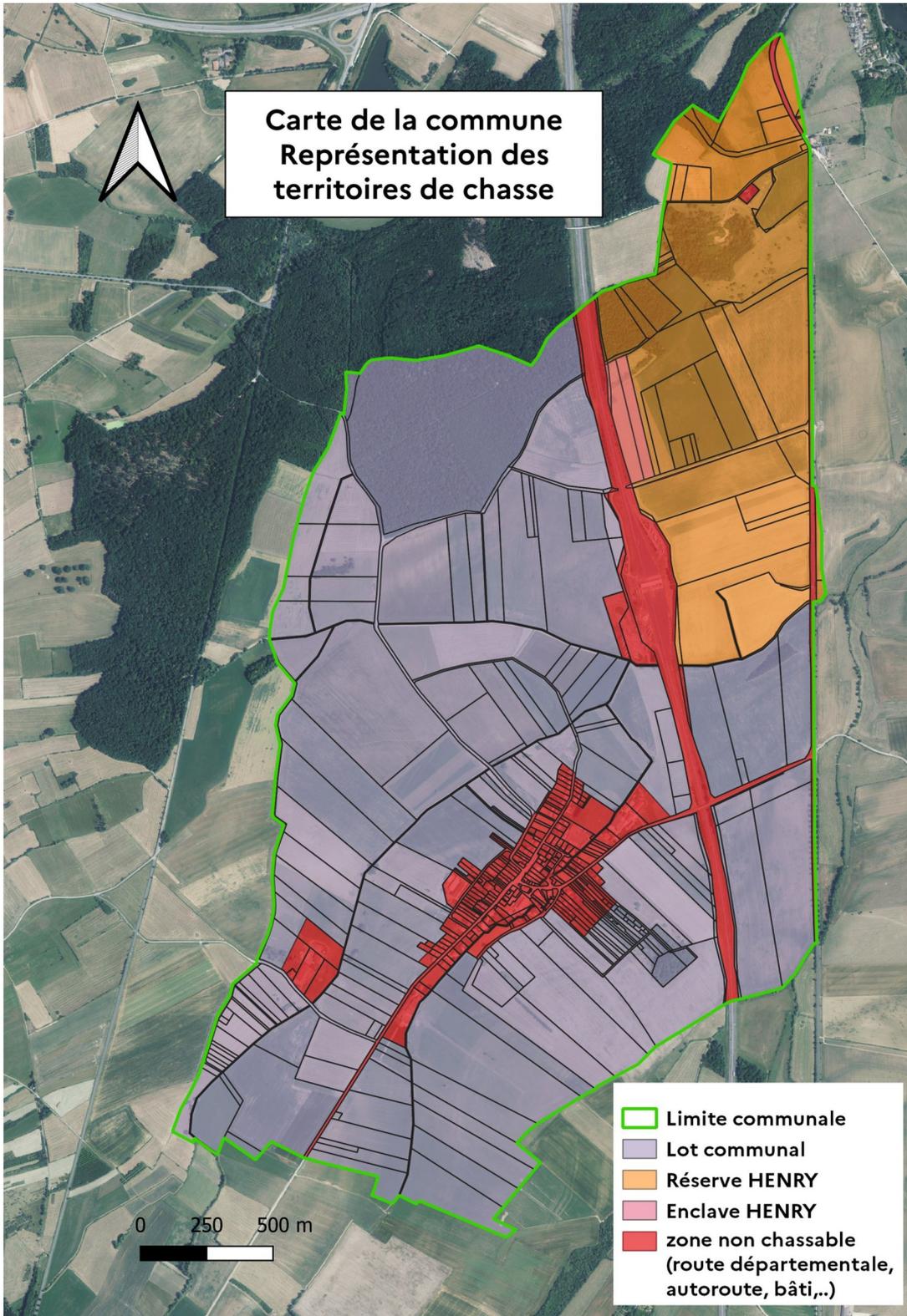
La nécessité d'avoir une cartographie fine, à l'échelle parcellaire, est primordiale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, du point de vue de la responsabilité de la commune : le territoire communal de chasse doit être parfaitement défini pour que le futur titulaire du droit de chasse ne puisse se retourner contre la commune, s'il trouve la cartographie non précise. Par ailleurs, une cartographie précise sécurise à la fois la commune ainsi que le titulaire du droit de chasse. La définition de limites parcellaires précises sécurise les actions de chasse notamment à proximité de zones bâties. La responsabilité, et donc la facturation en cas de dégâts de gibier sur les cultures agricoles, sont également déterminées sur la base d'un zonage précis.

La connaissance des limites du lot de chasse évite également au locataire la chasse sur autrui.

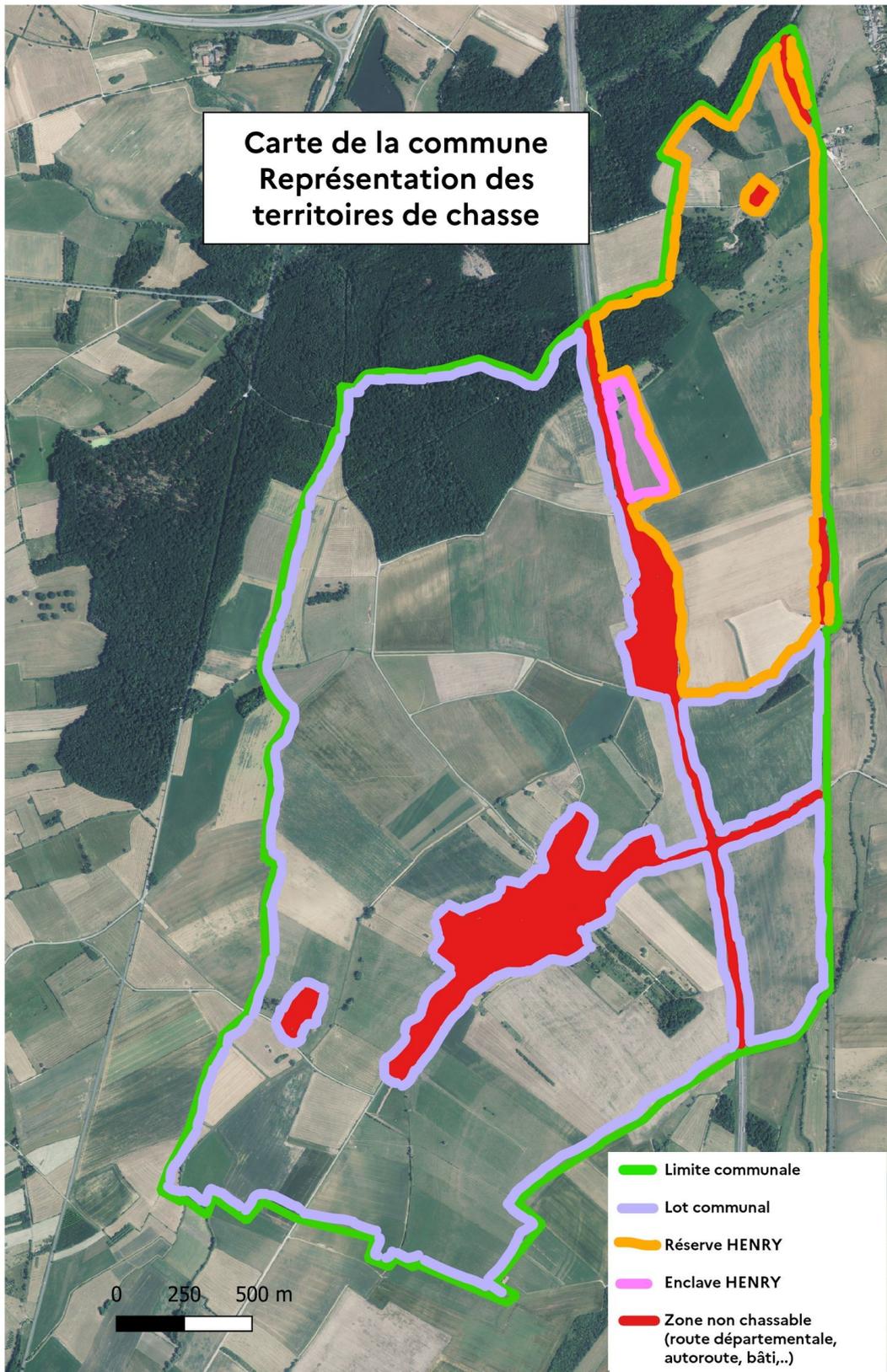
Pour exemple, ci-dessous, sont représentés les différents territoires de chasse pour une commune : le lot communal, la zone non chassable (qui correspond à la zone bâtie, aux routes départementales ainsi qu'à l'emprise de l'autoroute), la réserve et l'enclave associée à cette réserve.

La première carte représente la cartographie qui est attendue : une cartographie parcellaire avec une délimitation précise des différents territoires de chasse.

La seconde carte représente bien les différents territoires de chasse. Toutefois, il y a une absence de représentation parcellaire et le contour des différents territoires est grossier (trait dont l'épaisseur n'épouserait pas le parcellaire cadastral), ce qui ne permet pas aux futurs titulaires des territoires de chasse de connaître précisément leurs territoires à l'échelle de la parcelle.



Représentation cartographique attendue des différents territoires de chasse



Mauvaise représentation des différents territoires de chasse (sera refusée)

Lors de la publication des lots, la commune doit notamment fournir les informations suivantes :

- la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période ; ces données seront communiquées à chaque mairie par le FDIDS ;
- le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie "gibier rouge" et "lapins" sur la commune ; ces données sont détenues par la commune.

V. Le choix du mode de location

Il appartient au conseil municipal de choisir le mode de location de la chasse dans le respect des dispositions en vigueur et notamment celles fixées par le cahier des charges-type.

La loi a prévu trois modes de mise en location : le gré à gré, l'adjudication publique et l'appel d'offres.

J'appelle votre attention sur le fait que ces trois modes de location doivent respecter les conditions légales, ainsi que les conditions particulières prévues par l'article 9 du cahier des charges-type.

5.1 Le droit de priorité

L'existence du droit de priorité ne dispense pas de l'agrément pour candidater.

L'article L.429-7 du C.E. prévoit que le locataire sortant, **en place depuis trois ans au moins** (soit avant le 1^{er} février 2021), bénéficie d'un droit de priorité de relocation.

Ce droit lui est acquis, non seulement pour une première adjudication, mais également en cas de nouvelle(s) adjudication(s), si la première ou les suivantes sont infructueuses.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 9.2.3. du cahier des charges-type, qui précise notamment la conduite à tenir en cas de modification de la consistance du lot de chasse. Ainsi, c'est à celui qui louait plus de 50 % du nouveau lot que revient le droit de priorité. Mais, dans l'éventualité où aucun des locataires précédent ne possédait antérieurement depuis plus de trois ans plus de 50 % de la surface du nouveau lot, personne ne peut faire usage du droit de priorité.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- l'obligation est faite par l'article L.429-7 du C.E. au locataire sortant de faire savoir s'il entend faire valoir son droit de priorité. Le locataire sortant accomplit lui-même la demande ou donne un mandat écrit à une tierce personne, s'il le souhaite. Dans le cas d'une personne morale, c'est le président ou une personne habilitée à cet effet, par écrit, qui effectue cette démarche. Pour accorder le droit de priorité, il est important de vérifier que celui qui formule cette demande a compétence pour le faire ;
- la demande doit impérativement être déposée au plus tard au moment du dépôt du dossier de candidature (points i de l'article 6.1, et 4^{ème} alinéa de l'article 6.2. du cahier des charges-type) ;
- une demande de convention de gré à gré déposée par le locataire en place doit également être considérée comme une demande de reconnaissance du droit de priorité, même si le locataire ne l'a pas expressément mentionné dans sa demande.

5.2 L'adjudication publique

Le recours à ce mode de location n'a pas besoin d'être motivé puisque c'est le mode de location qui prime et qui est de règle lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les autres modes de location et dispositions prévues par l'article L.429-7 du C.E.

Déroulement de la procédure d'adjudication publique

Le maire publie par affichage permanent, par affichage obligatoire (+ voie de presse conseillée), 6 semaines au moins avant la date fixée pour son adjudication, les renseignements nécessaires pour chacun des lots

Le délai de 6 semaines est un délai minimum afin que les candidats potentiels disposent d'un temps suffisant pour constituer leur dossier ; l'optimum serait qu'ils puissent disposer d'un délai de 8 semaines



Date d'adjudication déterminée au moins 10 jours après la publication du P.V. de décision de l'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune
Prévoir au moins un délai de 15 jours entre la date limite de dépôt des dossiers de candidature, et la date de l'adjudication (pour temps nécessaire à l'agrément des candidatures)



Les candidats à l'adjudication doivent faire parvenir à la mairie avant la date d'adjudication par lettre recommandée avec A.R. ou remettre contre récépissé à la mairie : la déclaration de candidature (liste des pièces à fournir en article 6 du cahier des charges)

- Le conseil municipal désigne en séance non publique les candidats admis à participer
- Le maire notifie à chaque candidat par lettre recommandée avec A.R. sa décision



Cautionnement au plus tard 15 jours après l'adjudication



Adjudication au jour et au lieu fixés sous la présidence du maire ou son représentant



La commission rappellera avant l'adjudication les candidats admis à enchérir, le nombre et la superficie des lots réservés ainsi que la mise à prix et enfin les locataires agréés à faire usage de leur droit de priorité



Enchères sur la base du loyer annuel :

- suite à la dernière enchère, le maire ou son représentant, doit inviter la personne admise à exercer le droit de priorité à se faire connaître
- si la personne accepte de faire usage de son droit de priorité le lot lui est attribué au prix du loyer de la dernière enchère



Si 1 seul candidat agréé :

- soit nouvelle adjudication publique
- soit appel d'offres



En cas d'adjudication fructueuse:

- le maire ou son représentant, et le locataire ou son représentant mandaté
- Le procès-verbal devra comporter la mention « soumis aux clauses du cahier des charges »
- Cahier des charges à annexer au procès-verbal
- Une copie du procès-verbal à adresser au sous-préfet, à la DDT, à la FDC

Pas d'offre recevable :

- nouvel appel à candidature et nouvelle adjudication dans les conditions prévues par le 4C
- si 2^{ème} adjudication infructueuse, le maire ou son représentant peut attribuer au plus offrant, séance tenante (cf article 9.2.2 du cahier des charges)

5.3 La convention de gré à gré

Il n'existe pas d'obligation pour la commune de conclure le bail par gré à gré. Elle constitue un moyen de prolonger le bail en cours au profit du locataire sortant, en place depuis trois ans au moins, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'agrément des candidatures décrites à l'article 7 du cahier des charges des chasses communales. Ce mode de location s'appuie sur une volonté commune du locataire et de la commune de poursuivre le bail par une convention négociée entre les deux parties. L'article L.429-7 du C.E. précise que « *Le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique.* »

Le loyer de la location dans le cadre d'un gré à gré peut être ajusté à la hausse ou à la baisse.

La convention est signée, après accord des parties, **au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours** (avant le 1^{er} novembre 2023). Le désaccord sur le prix du loyer vaut renonciation à la convention de gré à gré.

Dès lors, le lot est remis en location :

- par adjudication publique, lorsque le recours au droit de priorité est annoncé ;
- éventuellement par appel d'offres, quand ce n'est pas le cas.

S'il existe plusieurs lots de chasse dans la commune, celle-ci n'est pas obligée d'appliquer pour tous ces lots le même mode et des conditions identiques de location.

Enfin, la qualité du demandeur d'une convention de gré à gré doit répondre aux mêmes exigences qu'en matière de droit de priorité.

Déroulement de la procédure de gré à gré

Si le locataire sortant bénéficie du droit de priorité (depuis 3 ans en place) et après avis de la 4C, le conseil municipal peut décider de procéder à une convention de gré à gré.



Le loyer de la location peut être ajusté à la hausse ou à la baisse ; le refus par le locataire du loyer proposé vaut renonciation

(article 9.1 du cahier des charges)



Le cautionnement du candidat devra être fait dans les 15 jours après la signature de la convention de gré à gré



La convention doit être conclue au plus tard 3 mois avant la fin du bail en cours (avant le 01/11/2023).

Elle est signée par le Maire et le locataire. Un exemplaire est transmis au sous-préfet, à la DDT, à la FDC



Après la période de location des chasses communales et avant le 28 février 2024 le conseil municipal, après avis de la 4C, va évaluer le loyer qui fait l'objet de la convention de gré à gré par rapport au loyer moyen à l'hectare constaté sur l'adjudication de lots comparables dans la commune ou le département



Si cette évaluation fait apparaître que le loyer moyen est égal ou inférieur à celui prévu par la convention :

Le prix du loyer ne sera pas modifié et la convention sera acceptée.

Si l'évaluation fait apparaître que le loyer moyen est supérieur à celui prévu par la convention :

- Le loyer est majoré à due concurrence, le maire le notifie au locataire sans délai
- Le locataire a 8 jours après la notification pour accepter ou refuser le nouveau prix



Si refus des conditions du bail :

Le conseil municipal doit recourir à l'adjudication publique

Si acceptation du nouveau prix :

Prix mentionné à la convention modifié par avenant. S'applique pour l'ensemble du bail en cours
La convention est transmise au sous-préfet, la DDT, la FDC

5.4 L'appel d'offres

Dans le cadre du recours à l'appel d'offre, la commune n'est liée par aucun texte qui lui fait obligation de donner la préférence au mieux offrant. Il lui faut seulement fixer et publier les règles (critères de jugement des offres,...) au moment de l'annonce de l'appel d'offres ainsi que l'ordre de priorité dans lequel elle les applique. La mise à prix, qui peut être annoncée dans la publicité pour le lot, est fixée par le conseil municipal et doit être considérée comme le prix minimal en deçà duquel les offres ne sont pas recevables.

Le prix de location n'étant pas le premier élément de choix dans ce mode de location, les autres critères de choix du locataire peuvent concerner sa proximité géographique avec le lieu de chasse, ses références cynégétiques, son expérience en termes de gestion des populations et de régulation des nuisibles, les éventuels projets d'aménagements cynégétiques qu'il compte mettre en œuvre, les actions qu'il compte mener contre les dégâts de gibier, ou tout autre indicateur pertinent que vous pouvez utilement retenir au regard des problématiques de votre commune.

Si un premier appel d'offres s'avère infructueux, soit faute d'offre, soit par manque d'offre(s) satisfaisante(s), la commune peut remettre le ou les lots en adjudication ou en appel d'offres.

La mise en œuvre d'un appel d'offres n'est envisageable **que si le droit de priorité n'existe pas ou n'est pas demandé.**

Déroulement de la procédure par appel d'offres

Publicité par voie d'affichage en mairie et dans au moins un quotidien régional au moins six semaines avant la date fixée pour la réception ou la remise des offres



La date de remise des offres doit être déterminée au moins 10 jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune
Prévoir au moins un délai de 15 jours entre la date limite de dépôt des dossiers de candidature, et la date d'ouverture des offres (pour temps nécessaire à l'agrément des candidatures)



Le candidat fournit un dossier technique **en plus de son dossier de candidature** tel que défini aux articles 6.1 et 6.2 du cahier des charges type qui comprend :

- La lettre d'intention où il explicitera la manière dont il entend répondre aux critères fixés ;
- Les moyens que le candidat mettra en œuvre pour atteindre ses objectifs
- Le prix proposé pour le loyer annuel
- La liste des associés
- Un acte d'engagement du candidat



Cautionnement au plus tard 15 jours après la clôture de l'appel d'offres



la commission communale consultative de chasse procède à l'ouverture des offres :

- Elle élimine les offres non conformes ;
- Elle évalue et classe les offres selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres;
- Elle établit un PV.



En cas d'acceptation d'une offre :

- Le candidat retenu est avisé sans délai de l'acceptation de son offre, il doit signer le bail sans délai ;
- Le bail signé est transmis au sous préfet, à la DDT, à la FDC

En cas d'appel d'offres infructueux :

- Si aucune offre n'a été retenue, le maire en avise les candidats ;
- On procède alors à la location par adjudication ou appel d'offre

5.5 La publication des résultats

La commune publie le résultat de la mise en location dans au moins **un** journal d'annonces légales ; elle doit également afficher le résultat dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Elle doit également adresser divers documents dans un délai de 15 jours au sous-préfet ainsi qu'à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs. (article 9.4 du cahier des charges).

VI. Les candidats à la location

Le cahier des charges-type prévoit les conditions dans lesquelles les candidats à la location se font connaître.

Dans le cas où l'agrément est refusé à un candidat, ce refus doit être motivé et la notification de ce refus doit faire mention que le recours peut être formé devant le tribunal judiciaire.

6.1 Les personnes physiques

L'article 6.1. du cahier des charges-type détaille les différentes informations qu'une personne physique doit fournir afin de constituer son dossier en vue de participer à la location de la chasse.

Ce dossier sera déposé par tout candidat à la location, quel que soit le mode de location mis en œuvre pour louer le droit de chasse ; même dans le cas d'une location par convention de gré à gré où cette formalité permettra de réactualiser les informations relatives au locataire sortant.

Par ailleurs, si un candidat à la location a mandaté une tierce personne pour effectuer les démarches à sa place, le dossier doit comporter un écrit original qui justifie cette délégation.

Enfin, lorsque le candidat à la location n'est pas d'origine française, il y a lieu de s'entourer des garanties détaillées par cet article du cahier des charges-type, notamment en ce qui concerne son affiliation bancaire et ses antécédents cynégétiques.

Les candidats non-résidents (français ou étranger) doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

6.2 Les personnes morales

Les prescriptions formulées au point précédent s'appliquent également aux personnes morales (article 6.2 du cahier des charges).

Pour être recevable, leur candidature doit émaner d'une personne morale dûment immatriculée ou inscrite.

Dès lors, ni les sociétés de fait ni **les associations non inscrites ou « associations de fait » ne peuvent pas faire acte de candidature à la location de la chasse.**

Une association déclarée en préfecture et dont le siège est situé dans les autres départements que l'Alsace et la Moselle, et remplissant par ailleurs les prescriptions formulées à l'article 6.2 du cahier des charges, peut également candidater.

VII. Les frais de procédure

L'article 5 du cahier des charges-type vous invite à mentionner pour chaque lot de la commune les frais de procédure de location, droits, taxes et redevances.

Ces frais sont partiellement pris en charge par le locataire retenu à l'issue de la procédure de location, selon les modalités prévues à l'article 12 du cahier des charges-type

Ces frais sont les suivants :

- des taxes et redevances liés au bail lui-même. Je vous invite sur ce point à préciser leur montant en relation avec le comptable assignataire de la commune ;
- les frais de publicité liés à la location (annonces légales, ...).
- les autres frais qui pourraient être occasionnés à la commune par la procédure de mise en location (ex : frais de criée, location d'une salle adaptée pour l'adjudication publique, ...).

Ces frais seront appréciés sur la base des dépenses réelles.

En revanche, les dépenses de votre commune, pour l'organisation de la consultation des propriétaires sur la destination du produit de la location de la chasse ne peuvent pas être incluses dans ces frais.

VIII. Dispositions techniques arrêtées par le cahier des charges-type

8.1 Adaptation du cahier des charges-type aux conditions locales communales : l'option des clauses particulières

Le cahier des charges-type fournit un cadre départemental pour préciser les modalités de révision des baux de chasse, le rôle et les modalités de fonctionnement des commissions et les règles de gestion technique de la chasse communale ; l'ensemble de ces dispositions s'impose de manière obligatoire à tous les locataires des chasses communales et intercommunales.

Afin d'inscrire ses dispositions dans le contexte particulier de votre commune, vous pouvez le compléter par des clauses particulières, optionnelles, portant sur :

- **des prescriptions adaptées aux conditions locales** (interdictions de chasser à certains moments, limitations ou interdiction de certains modes de chasse (battue, tir, selon la configuration du lot ...). Cependant, il faut signaler que ces prescriptions qui restreignent les conditions d'exercice de la chasse pourront se répercuter sur le prix de location, voire dissuader certains candidats ;
- **des précisions quant aux évolutions des conditions de chasse sur la commune** (urbanisations prévues, remembrements envisagés, activités nouvelles susceptibles d'influer sur la pratique de chasse, aménagements et régénérations dans les massifs forestiers, etc.) ;
- **des précisions relatives à l'indicateur d'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** (réalisation des plans de chasse, taux de dégâts, indicateurs de changement écologique, enclos témoin visuel, permettant le dialogue entre chasseur et commune,...), système pour lesquelles les agents de l'office national des forêts pourront utilement vous accompagner.
- Des précisions relatives à la délégation du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) : corvidés, sangliers...

Il importe de savoir que ces prescriptions doivent être clairement édictées et ces informations délivrées avant la mise en location. Tout changement qui interviendrait ensuite est de nature à modifier le bail, puisqu'il modifie le contrat qui lie la commune au locataire de chasse, avec de possibles répercussions financières.

En application de l'article 15.3 du cahier des charges-type, la commune peut résilier le bail de chasse en cas de non-respect des éventuelles clauses particulières.

8.2 Evolution de la consistance des lots

L'article 10.2 du cahier des charges traite de l'évolution de la consistance du ou des lot(s) en cours de bail.

Comme indiqué au point précédent, il est important que le bail, entre le locataire et la commune, soit très explicite à ce sujet.

Pour adapter le cahier des charge-type aux évolutions susceptibles d'affecter le (s) lot (s) (inter) communal (aux), vous pouvez éventuellement noter les perturbations suivantes : l'ouverture, la création ou l'agrandissement en cours de bail de terrains de camping ou de caravaning, de centres de loisirs, d'équipements sportifs, d'une mesure réglementaire de protection des milieux naturels limitant ou compromettant gravement la possibilité de chasser, de carrières ou de gravières, la réalisation de grands travaux publics ou privés, de lotissements, d'aménagements fonciers entraînant la disparition des éléments essentiels de l'habitat du gibier (haies, boqueteaux, verger, zone humide, roselière, ...) et tous les autres éléments préjudiciables à l'exercice de la chasse. Vous devrez indiquer si le prix de la location défini au départ intègre ou non ces évolutions.

En cours de bail, le locataire pourra également prétendre à une réduction du prix du bail si survient :

- une maladie, épizootie, calamité ou catastrophe naturelle reconnue au niveau ministériel ou préfectoral, ou un incendie de forêt, qui est de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse ;
- ou si, en cours de bail, s'ajoute une réduction réglementaire du nombre de jours de chasse autorisé.

8.3 Sanctions, amendes et dommages et intérêts

En cas d'action litigieuse, le chasseur (en général) mais aussi le locataire de la chasse communale engage sa responsabilité et peut être sanctionné de plusieurs manières :

1. **Responsabilité pénale** : pour les infractions commises. Le code de l'environnement prévoit un certain nombre de sanctions pénales sous forme de :
 - **peines principales** : prison, amendes,
 - **peines accessoires** : saisies, confiscations, suspension du permis de chasser, retrait du permis de chasser et / ou de conduire, travaux d'intérêt général, paiement des frais.

Nota : le locataire de la chasse (personne physique ou responsable d'une personne morale) est particulièrement exposé du fait de la responsabilité qu'il peut assumer sur les chasseurs qui l'accompagnent (invités, membres d'une association). C'est notamment vrai pour les infractions commises dans l'application du plan de chasse, dont il est attributaire de droit et dont il doit assumer l'exécution, selon les règles prescrites.

2. **Responsabilité civile** : elles consistent pour les personnes lésées à réclamer et se voir attribuer des dommages et intérêts.
3. **Amendes conventionnelles** : elles s'appliquent aux infractions commises en méconnaissance du cahier des charges des chasses communales.

8.4 Mesures de sécurité

Il n'existe pas de texte, en Alsace-Moselle, qui restreigne l'exercice de la chasse à proximité des habitations. Une mesure d'interdiction totale d'utiliser des armes à proximité des habitations est

considérée comme illégale par le juge administratif au motif que les armes ont des portées différentes selon leur type et ne présentent donc pas les mêmes risques.

Si besoin est, le maire peut prendre un arrêté pour interdire l'usage d'armes à feu en direction des routes, chemins et habitations, stades, etc..., au titre de la sécurité publique.

Par ailleurs, l'article L.425-2 du code de l'environnement a prévu que le schéma départemental de gestion cynégétique, qu'il incombe à la fédération départementale des chasseurs de rédiger, comporte des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Ce texte vient compléter les mesures existantes et s'applique à tous chasseurs et territoires de chasse (lots communaux, réserves,...).

8.5 Estimation et réparation des dommages causés par les gibiers

Dans le code de l'environnement (articles L.429-23 et suivants) il est prévu que les dégâts occasionnés par les **sangliers, cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins** ouvrent droit à réparations par le titulaire du droit de chasse envers la personne lésée :

- le préjudice est indemnisé lorsque ces bêtes ont causé des dégâts aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés ;
- le dommage aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts (code de l'environnement, article L.429-25).

Pour procéder à l'évaluation des dommages causés par les gibiers (autres que les sangliers dont le règlement des dommages relève du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) **un estimateur est obligatoirement nommé en début de bail dans chaque commune.** C'est à lui qu'incombera la constatation des dégâts causés par le gibier pendant toute la période de location de la chasse communale.

En application de l'article R.229-8 du code de l'environnement, l'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine.

Il est nommé par le maire après accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale.

Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

À défaut d'accord, le préfet procède à la nomination de l'estimateur.

Sitôt après sa nomination, les noms et adresses de l'estimateur sont à renseigner dans la télédéclaration sur le site dédié (cf. paragraphe IX Dossier de synthèse).

8.6 Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

La destruction des ESOD relève d'un droit reconnu par la loi au propriétaire, possesseur ou fermier, dès lors qu'il est pratiqué dans le respect des dispositions en vigueur (code de l'environnement, article L.427-8).

En application de l'article 20 du cahier des charges, la commune peut déléguer au locataire le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Si la commune fait ce choix, elle doit le faire figurer dans les clauses particulières du bail.

Toutefois, les propriétaires, possesseurs ou fermiers conservent sur leurs biens leur droit de destruction.

Votre attention est appelée en particulier sur le sanglier, espèce chassable classée ESOD, qui a provoqué de gros dégâts aux cultures ces dernières années. Les maires disposent de pouvoirs pour contrôler leur prolifération notamment par le biais de battues municipales. Vous pouvez

utilement tenir compte de la qualité de la gestion de cette espèce et de ses dégâts pour les locataires actuels pour définir l'opportunité de la relocation au sortant.

Une réunion régulière (au minimum tous les 3 ans) permettrait notamment à la commune d'échanger avec le locataire sur la gestion des espèces classées ESOD.

8.7 Résiliation du bail par la commune

Le cahier des charges prévoit un certain nombre de cas où la résiliation du bail de chasse en cours peut être effectuée par la commune.

Parmi ces cas, on peut noter les motifs suivants :

Dans le cadre d'une bonne administration, **la commune peut résilier le bail** sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire (ou tous les maires concernés en cas de lot intercommunal) avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse :

- en cas de non-paiement, par le locataire, du loyer ou des charges et des dégâts de gibier (notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été faite passée la date d'exigibilité (conformément aux articles L.429-11, L.429-23, L.429-30 et L.429-31 du code de l'environnement) ;
- en cas de non-respect des conditions de distances conformément à l'article L.429-9 du code de l'environnement ;
- en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse grand gibier par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives, ou de 3 saisons au cours du bail ;
- en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de trois années consécutives ;
- en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse. »
- en cas de manquement grave et répété au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- en cas de non-respect des éventuelles clauses particulières du bail.

IX. Dossier de synthèse

J'appelle votre attention sur l'importance, pour votre commune, de la signature du bail de chasse avant le 2 février 2024. En effet, à compter de cette date, le bail actuellement en cours sera terminé. Votre commune devra le cas échéant prendre en charge des frais liés aux dégâts causés par les gibiers notamment le sanglier, pendant toute la période où la chasse communale ne serait pas louée.

Par ailleurs, dès que cette procédure de location sera terminée dans votre commune, et dans une démarche de simplification des tâches administratives, je vous remercie de bien vouloir transmettre de façon dématérialisée à la direction départementale des territoires de la Moselle ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs les éléments qui vous sont demandés.

Cette transmission est à effectuer dans un délai de 15 jours suite à la délibération de la commune faisant état du résultat de la location de la chasse (cf. article 9.4 du cahier des charges type des chasses communales).

Le nombre de documents à joindre a été restreint, dans un souci d'allègement de la charge administrative. Cette transmission se fera à l'aide d'un logiciel spécifique développé conjointement par la direction départementale des territoires de la Moselle et la fédération départementale des chasseurs.

Au préalable à cette déclaration, vous recevrez une séance de formation sous format d'un webinaire (visio). Ce webinaire est prévu en octobre 2023. Vous serez avertis de la date retenue, quelques semaines avant son déroulé.

En complément, vous sera transmis un document d'accompagnement à la téléprocédure, présentant la fonctionnalité et les différentes étapes, pour déclarer les résultats de votre procédure de location sous ce logiciel.

Un courriel vous donnant l'identifiant, ainsi que le code de première connexion, vous sera envoyé courant septembre 2023.

Les services de la direction départementale des territoires (service économie rurale, agricole et forestière, unité forêt-chasse) restent à votre disposition pour répondre aux interrogations qui pourraient subsister sur cette procédure.

X. Annexes

Annexe 1 : produit de la location de la chasse - modèle de convocation des propriétaires

Annexe 2 : produit de la location de la chasse - modèle d'affectation du produit de la chasse par propriétaire

Annexe 3 : produit de la location de la chasse - modèle de consultation écrite des propriétaires

Annexe 4 : produit de la location de la chasse - modèle de procès verbal d'affectation du produit de la chasse

Annexe 5 : avis d'adjudication publique

Annexe 6 : avis d'appel d'offre

Annexe 7 : procès verbal de location de la chasse communale ou intercommunale

Annexe 8bis : modèle de promesse de caution bancaire

Annexe 9 : modèle de caution bancaire définitive

Annexe 10 : modèle de liste de partenaires ou membres de chasse communale ou intercommunale

Annexe 11 : modèle de bail de chasse

Annexe 12 : modèle de cession de bail

Annexe 13 : modèle de convention de gré à gré

Annexe 14 : adresses utiles

Annexe 15 : liste des lieutenants de louveterie

Département de la Moselle

Annexe 1

Arrondissement de

Commune de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

AVIS PUBLIC

Les propriétaires de terrains situés sur le territoire de la commune sont invités à se présenter à la mairie

Le.....2023

entreheures etheures

afin de se prononcer sur l'affectation à donner au produit du bail de la chasse communale pour la nouvelle période de location comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033.

Tout propriétaire peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite revêtue de la signature du propriétaire concerné, légalisé par le maire de son domicile.

Fait à....., le.....

Le maire

Département de la Moselle

Annexe 3

Arrondissement de

Commune de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

Modèle de consultation écrite des propriétaires de terrains

Vous êtes propriétaires de terrains situés sur le territoire de la commune correspondant à une surface cadastrale deha.....a.....ca.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.429-13), j'ai l'honneur de vous inviter à vous prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse communale pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033.

Vous voudrez bien me faire connaître votre choix, avant le2023, en me retournant le coupon réponse ci-dessous, renseigné et signé par vos soins.

Fait à....., le.....

Le maire

Coupon réponse du propriétaire

Je soussigné, _____, domicilié :

Rue :

Code postal et ville :

Propriétaire de _____ ha _____ a _____ ca (1) sur le ban communal de la commune de :

souhaite pour la durée du bail (2024 – 2033) :

- L'abandon du produit de la location de la chasse communale à la commune (2)
- La répartition de ce produit entre les propriétaires fonciers (2)

Fait à....., le.....

Le propriétaire

(1) reporter la surface mentionnée dans l'avis de la commune. En cas de désaccord, reporter votre estimation de la surface et apporter la justification de cette estimation.

(2) rayer la mention que vous souhaitez écarter.

Arrondissement de

Commune(s) de

ADJUDICATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)

AVIS PUBLIC

L'adjudication publique de la chasse communale / intercommunale (1) aura lieu

A heures

Le.....20..

Dans la salle.....

LOT N°1 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°2 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°3 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

Le cahier des charges de l'adjudication peut être consulté à la mairie tous les jours ouvrables, de heures à heures.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à l'adjudication publique de la chasse communale / intercommunale (1) doivent adresser le dossier de candidature décrit à l'article 6 du cahier des charges communales pour la date du 2023 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du ou des lots pour lesquels il entend participer aux enchères.

Les dossiers sont rédigés en français.

Seuls sont admis à participer aux enchères les candidats qui, ayant satisfaits aux conditions des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges communales, ont été agréés par le(les) conseil(s) municipal(aux) après avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse.

Fait à....., le.....

Le(s) maire(s)

(1) rayer la mention inutile

Arrondissement de

Commune(s) de

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)
PAR APPEL D'OFFRES

AVIS PUBLIC

La chasse communale / intercommunale (1) pour la(les) commune(s) indiquée(s) ci-dessus est effectuée par appel d'offres.

Les lots mis en location sont les suivants :

LOT N°1 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°2 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

LOT N°3 Superficie : hectares, dont ha de forêts
Mise à prix: euros

Chaque candidat doit présenter un dossier de candidature auquel sont jointes, sous plis séparés, autant d'offres que de lots pour lesquels il entend soumissionner.

Le délai pour la remise des offres est fixé au2023, date de réception en mairie.

Le choix du locataire sera effectué à partir des critères et selon l'ordre suivants :

- 1.
- 2.
- 3.

Le cahier des charges de la location peut être consulté à la mairie tous les jours ouvrables, deheures àheures.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à la location de la chasse communale / intercommunale (1) doivent adresser le dossier de candidature et leur(s) offre(s) décrit à l'article 6 du cahier des charges communales pour la date du2023 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du ou des lots pour lesquels il entend faire une offre.

Les dossiers sont rédigés en français.

Seuls sont admis à participer aux enchères les candidats qui, ayant satisfaits aux conditions des articles 6, 7 et 8 du cahier des charges communales, ont été agréés par le(les) conseil(s) municipal(aux) après avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse.

Fait à....., le.....

Le(s) maire(s)

(1) rayer la mention inutile

Département de la Moselle

Annexe 7

Arrondissement de

Commune(s) de

**PROCÈS VERBAL DE
LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE / INTERCOMMUNALE (1)
PAR ADJUDICATION / APPEL D'OFFRES (1)**

Pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Le20..... , en la salle de il a été procédé,
sous la présidence de M.....

Et en présence de :

MM.....,

.....,

.....,

....., conseillers municipaux

.....,

....., comptable(s) assignataire(s)

à la location du droit de chasse sur le ban communal / intercommunal (1) de la (des)
commune(s) indiquée(s) ci-dessus.

Fait à....., le.....

Le(s) maire(s)

(1) rayer la mention inutile

Modèle

Annexe 8 bis

PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Pour la location du droit de chasse

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

.....

agissant en qualité de de la banque de (Raison sociale et adresse de l'établissement qui s'engage à cautionner)

en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil d'Administration de en date du m'engage à délivrer le cautionnement définitif prévu à l'article 8 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle et conformément aux articles 2288 et suivants du code civil,

pour un montant de.....€ **(1)**

dans le cas où M.

demeurant à.....

serait déclaré locataire d'un lot de chasse dans la commune de

du lot de chasse N°.....

pour la période 2024-2033.

Fait à....., le.....

Mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour promesse de caution solidaire* ».

Cachet commercial et signature du représentant légal.

Cachet de l'établissement

Nota :

- il n'est pas nécessaire d'enregistrer la promesse de caution et de la valider par le timbre.

(1)- dans le cadre du gré à gré : dernier loyer augmenté de 50 %

- dans le cadre de l'appel d'offre : prix de retrait augmenté de 50 %

- dans le cadre d'une adjudication : mise à prix augmentée de 50 %

Modèle
Cautiion bancaire définitive
 (à souscrire sur papier timbré)
Pour la location du droit de chasse

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

.....

agissant en qualité de de la banque de (Raison sociale et adresse de l'établissement qui s'engage à cautionner)

et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil d'Administration de en date du déclare garantir, conformément à l'article 8 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle dans les conditions prévues aux articles 2288 et suivants du code civil, et à concurrence de son montant annuel, soit €en toutes lettres.....(de la main de la caution)

le règlement du prix de la location de la chasse communale de

lot n°

dont M.....a été déclaré locataire le(date)

Je déclare, en outre, renoncer aux bénéfices de discussion et de division prévus par les articles 2298 et 2303 du code civil.

La caution s'engage pour une somme de€ couvrant le loyer révisable annuellement dans les conditions de l'article 10.1 du cahier des charges ainsi que les sommes qui pourraient être mises à la charge du locataire, en application du cahier des charges, notamment de ses articles 8, 10, 11, 12, 13, 22 et 26.

Le présent cautionnement est valable pour la durée de la location. Il ne peut être dénoncé par la caution, dans les conditions prévues à l'article 8 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle que lorsque la caution apporte la preuve qu'elle a payé, aux lieux et place du locataire, les sommes dues et sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation lorsque la résiliation s'effectue dans les conditions prévues par l'article 15.3 du cahier des charges des chasses communales.

Le présent engagement sera renouvelé d'année en année, et pendant toute la durée du bail par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, trois mois avant la fin de chaque période annuelle.

Fait à....., le.....

Mention manuscrite: « *Lu et approuvé, bon pour caution solidaire* ».

Cachet commercial et signature du représentant légal.

Cachet de l'établissement

**LISTE DES MENTIONS OBLIGATOIRES
A FAIRE FIGURER DANS LE CAUTIONNEMENT DE CHASSE**

- Référence expresse au cahier des charges des chasses communales de Moselle et ses différents articles ;
- Nom de la banque, de son représentant, du locataire et de la commune concernée ;
- Montant du loyer à couvrir ;
- Référence à une révision annuelle ;
- Précision que la caution porte sur le prix du loyer et de tous les frais annexes s'y rattachant (indemnité de résiliation et frais de retard...) pouvant être mis à la charge du locataire en application du cahier des charges des chasses communales de Moselle;
- Renonciation aux bénéfices de discussion et de division prévus par les articles 2098 et 2303 du code civil ;
- Renouvellement par tacite reconduction d'année en année pendant la durée du bail ;
- Indication qu'une éventuelle dénonciation sera signalée par lettre recommandée trois mois avant la fin de chaque période annuelle ;
- Le cautionnement doit comporter la signature de la personne qui souscrit l'engagement ;
- La somme en toutes lettres et en chiffres ;
- La formule « Bon pour caution solidaire » ;
- Le cachet de la banque.

Département de la Moselle

Annexe 10

Arrondissement de

Commune(s) de

LISTE DES MEMBRES OU PARTENAIRES
CHASSE COMMUNALE
LOT N°

Bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

Nom, prénom du locataire ou nom de la société ou association de chasse :

En application de l'article 14 du cahier des charges des chasses communales, les personnes listées ci dessous sont autorisées à chasser dans le lot référencé ci-dessus, munies de la présente. Elle doit comporter la signature du maire de la commune concernée par le territoire de chasse et celle du titulaire du bail de chasse correspondant ou son représentant pour les sociétés ou associations de chasse.

Nom	Prénoms	Nationalité	Adresse	N° de permis de chasser

Date :

Signature du Maire

Signature du locataire ou son représentant (société de chasse)

BAIL DE CHASSE

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Annexe 11

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le :.....

Vu la délibération du conseil municipal du :.....

Entre les soussignés :

M....., maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(*identifiant et adresse*)

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° dont la composition est la suivante : ha a ca dontha a ca de plaine,ha a ca de forêt,ha a ca de haie/taillis/friche,ha a ca d'eau.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-

-

Fait à, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) maire(s) (2)

(1) rayer la mention inutile

(2) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

BAIL DE CHASSE PAR VOIE DE CESSION

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement et de l'article 15-1 du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033)

Suite à la demande de cession de bail de M..... à M.....en date du

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le :.....

Vu la délibération du conseil municipal du :.....

Entre les soussignés :

M....., maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(*identifiant et adresse*)

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° dont la composition est la suivante : ha a ca dontha a ca de plaine,ha a ca de forêt,ha a ca de haie/taillis/friche,ha a ca d'eau.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Pour la première année du bail qui s'étend du au 1^{er} février le prix s'élève à

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-

-

Fait à, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) maire(s) (2)

(1) rayer la mention inutile

(2) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ A GRÉ

(Par application de l'article L.429-7 du code de l'environnement)

Vu l'avis de la commission consultative communale / intercommunale (1) de chasse, réunie le

Vu la délibération du conseil municipal du

Entre les soussignés :

M....., Maire , représentant la commune de

Et Mme, M. :

(*identifiant et adresse*)

ci-après dénommé « le locataire »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Durée du bail

Le présent bail de chasse est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1^{er} février 2033. Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges (-type) annexé ci-après.

Article 2. – Objet du bail

Le présent bail de chasse concerne le droit de chasse, et ses attributs, dont peut faire usage le locataire sur le lot n° dont la composition est la suivante : ha a ca dontha a ca de plaine,ha a ca de forêt,ha a ca de haie/taillis/friche,ha a ca d'eau.

Article 3 – Prix du bail

Le prix est fixé à.....euros par an. Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.
La révision du prix du bail peut être obtenue dans les conditions prévues par l'article 10 du cahier des charges des chasses communales.

Conformément aux dispositions de l'article L-429-7 du code de l'environnement, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables, situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence, et est arrêté par avenant à la présente convention.
La non-acceptation par le locataire de cette majoration, vaut renonciation à cette convention.

Article 4 – Conditions particulières

Non prévues par le cahier des charges-type annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

-
-
-

Fait à, le.....

Le locataire

(faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord* »)

Le(s) Maire(s) (2)

(1) rayer la mention inutile

(2) en cas de lot intercommunal, le bail est signé par chaque maire concerné

ADRESSES UTILES**PRÉFECTURE DE LA MOSELLE**

9 place de la Préfecture B.P. 1014 – 57034 Metz Cedex
Tél. 03 87 34 87 34 / Fax. 03 87 32 57 39

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Metz

9 place de la Préfecture B.P. 1014 – 57034 Metz Cedex Tél. 03 87 34 87 34 / Fax. 03 87 32 57 39

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle

11 avenue du Général Passaga 57600 Forbach Cedex
Tél.03 87 84 60 60 / Fax.03 87 84 60 61

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarrebourg/Château-Salins

8 rue du président Schuman 57400 Sarrebourg
Tél.03 55 74 72 57 / Fax. 03 87 23 96 85

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines

4 rue du Maréchal Foch 57216 Sarreguemines
Tél.03 87 27 62 62 / Fax. 03 87 95 19 89

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thionville

6 rue du Général Castelnau 57100 Thionville
Tél.03 82 59 19 20 / Fax.03 82 59 19 21

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MOSELLE

Maison de la chasse et de la nature – 1 rue de la Passotte – CP 37815 – 57078 Metz Cedex Tél. 03 87 75 82 82 Fax. 03 87 75 82 83 Internet : info@fdc57.org

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Service départemental de la Moselle Chemin du Longeau – 57160 MOULINS LES METZ
Tél. 03 87 52 12 56 Fax. 03 87 87 52 12 57 : sd57@ofb.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DES FORETS**Agence de Metz**

1 rue Thomas Edison 57000 Metz / Tél. 06 15 30 20 17

Agence de Sarrebourg

24 route de Phalsbourg 57400 Sarrebourg / Tél. 03 87 25 72 20 Fax. 03 87 25 72 39

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIER

41 av. du Général de GAULLE 57050 Le-Ban-Saint-Martin /Tél. 03 87 31 18 42 Fax. 03 87 30 66 36

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE

64 avenue André Malraux 57045 Metz Cedex / Tél. 03 87 66 12 30 Fax. 03 87 50 28 67

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE

1 rue François de Curel 57000 METZ / Tél. 03 87 36 68 68 / Fax. 03 87 36 62 89

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

31 avenue de la Paix 67070 STRASBOURG / Tél.03 88 21 23 23 / Fax.03 88 36 44 66

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

8 rue des Écrivains BP 49 67061 STRASBOURG CEDEX Tél.03 88 35 55 22 / Fax. 03 88 24 25 56

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

17 Quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 01
Tél : 03 87 34 34 52 / 03 87 34 34 41 / Fax : 03 87 34 34 19 / 03 87 34 33 85

- BOUR Maxime** - 9, rue nationale 57510 Hoste - 06 49 86 18 43 - max.bour05@gmail.com
- BRAGARD Julien** - 3, rue de la chapelle 57420 Cheminot - 06 77 48 87 65 - j.bragard@orange.fr
- CLAUDEL Laurent** - 12, rue de la Seille 57260 Mulcey - 06 30 20 42 58 - lorenzo.claudel@gmail.com
- DELEPINE Romaric** - 8A, rue Verlaine 57690 Zimming - 06 79 32 25 43 - delepineromaric@yahoo.fr
- DE PASSOS Antonio** - Collège La Passepierre 1, rue du Général De Gaulle 57170 Château-Salins - 06 80 26 38 77 - antoniodepassos57@icloud.com
- GUELLE Daniel** - 14, rue principale 57170 Wuisse - 06 82 10 69 16 - guelledaniel@gmail.com
- GUELLE Didier** - 17, rue des vergers 57200 Sarreguemines - 06 08 86 87 94 - guelledidier@gmail.com
- HERBUVEAUX Christian** - 177, rue Emile Friant 57260 Dieuze - 06 87 70 06 32 - christian.herbuveaux@cegetel.net
- JUNG-CHRIST Valérie** - 1, voie romaine Le Clos Ernest 57420 Cheminot - 06 66 68 68 95 - valerie.jung33@gmail.com
- KRIEGEL Julien** - 2, rue du château 57960 Meisenthal - 06 77 22 29 20 - kriegel.julien@gmail.com
- LARDENET Laurent** - 6, rue du bourg 57330 Roussy-le-Village - 06 87 88 56 75 - laurent.lardenet@gmail.com
- LEGRAND Eric** - 130, rue de la sablière 57260 Lindre-Basse - 06 81 12 08 28 - legborn@laposte.net
- MEYER Alain** - 22, rue de la Sarre 57400 Sarraltroff - 06 85 96 36 20 - alain.meyer686@orange.fr
- PAQUIN Gabriel** - 11, rue de la guinguette 57870 Hommert - 06 03 97 46 67 - youthstore@orange.fr
- PERRIN Guy-Noël** - 15, rue de la Sapinière 57860 Montois-la-Montagne - 06 40 75 54 28 - guy251253@hotmail.fr
- PIAZZA Onofrio** - 5, rue de Beuvillers 57655 Boulange - 06 31 97 11 81 - piazza.onofrio@gmail.com
- POLINSKY Henri** - 59, ruelle des barbicanes 57260 Dieuze - 06 82 16 43 83 - polinsky.henri57@gmail.com
- REYDEL Claude** - 61, rue de la Houve 57150 Creutzwald - 06 80 33 39 25 - claudereyd@icloud.com
- RISSE Claude** - 11, chemin du Breuil 57590 Puzieux - 06 82 76 54 59 - crisse57@gmail.com
- SCHOLTUS Philippe** - 13, Chemin du Weiher 57220 Boulay-Moselle - 06 73 16 02 96 - philippe.scholtus@gmail.com
- SCHWARTZ Gaston** - 32, Grand Rue 57660 Freybouse - 06 74 11 40 38 - schwartzgaston5@gmail.com
- SOLLEVENTI Gino** - 14 B, rue de Hollande 54680 Errouville - 06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com
- TRITZ Gérard** - 25, rue du Moulin 57320 Bouzonville - 06 01 92 54 65 - tritz.gerard@neuf.fr
- URIOT Noël** - 5, rue Pépin le Bref 57100 Thionville - 06 66 32 52 91 - noel.uriot@orange.fr